AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DAccE)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er – Dispositions portant création d'un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) dans le Livre 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 1er. Dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, il est inséré un chapitre 10 intitulé :

« **Chapitre X – Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE)** ».

Article 2. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 1 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 1*** *Dans le présent chapitre, il faut entendre par :*

1° *niveau d'enseignement : l'enseignement maternel, l'enseignement primaire, le degré inférieur de l'enseignement secondaire et le degré supérieur de l'enseignement secondaire;*

2° *accès en écriture : accès permettant à l'utilisateur d'alimenter, de manière totale ou partielle, les données reprises dans le DAccE. Par « alimenter », on entend le fait de pouvoir créer, modifier ou supprimer une donnée;*

3° *accès en lecture : accès permettant uniquement à l'utilisateur de consulter, de manière totale ou partielle, en fonction des habilitations dont il dispose, les données reprises dans le DAccE;*

4° *équipe éducative : l'équipe éducative telle que définie à l'article 1.3.1-1, 32°, à l'exception des secrétaires-bibliothécaires;*

5° *mémo : avis individuel et préparatoire, rédigé par un membre de l'équipe éducative ou du personnel technique du Centre PMS à l'attention des autres membres en vue d'alimenter un bilan de synthèse ;*

6° *utilisateurs : toute personne ayant un compte d'accès au DAccE avec des droits en lecture et/ou écriture;*

7° *RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à*

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

8° données à caractère personnel : les données au sens de l'article 4, 1), du RGPD.»

Article 3. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 2 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 2 § 1er*** *Un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) est créé par la Communauté française pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et le suit tout au long de sa scolarité.*

§ 2. *Le DAccE poursuit les finalités suivantes :*

1° assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles ;

2° soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de chaque élève par les équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS tout au long de la scolarité et ainsi contribuer à la réussite des élèves;

3° renforcer l'échange d'informations, notamment concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage, entre l'école, les parents et les élèves tout au long du parcours scolaire de ces derniers.

Dans le cadre de ces finalités, le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou règlementaires qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages. »

Article 4. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 3 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 3*** *Le DAccE est personnel, propre à chaque élève et contient des données essentielles et utiles à son suivi et à ses apprentissages. Il ne concerne que l'élève et contient uniquement des données à caractère personnel ou des documents qui lui sont relatifs, à l'exception des données de contacts qui concernent ses parents s'il est mineur.*

Le DAccE est évolutif. Les données y figurant sont introduites, mises à jour et supprimées de manière régulière tout au long de la scolarité de l'élève, notamment dans l'intérêt de ce dernier.

Le DAccE est confidentiel et exclusivement accessible aux personnes y habilitées, par ou en vertu du présent chapitre. »

Article 5. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 4 rédigé comme suit :

« *Article 1.7.10 – 4 §1er.* *Le DAccE se présente sous la forme d'une application informatique élaborée par l'ETNIC et est accessible par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux écoles visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.*

Le DAccE comporte quatre volets :
1°. un volet « administratif » ;
2°. un volet « parcours scolaire » ;
3°. un volet « suivi de l'élève » ;
4°. un volet « procédures ».

***§ 2.** Le volet « administratif » contient les catégories de données, contrôlées et actualisées, utiles pour identifier et contacter l'élève et ses parents.*

***§ 3.** Le volet « parcours scolaire » contient, par année scolaire, les catégories de données disponibles sur la progression de l'élève tout au long de son parcours scolaire, à savoir :*
1°. L'identification de l'école organisée ou subventionnée fréquentée par l'élève ;
2°. le type d'enseignement suivi par l'élève ;
3°. le cas échéant, les dates d'octroi du Certificat d'Études de Base (CEB) et du Certificat du Tronc Commun (CTC).

En outre, le volet « parcours scolaire » précise, le cas échéant, pour l'année scolaire concernée :
1°. la décision de maintien ;
2°. la décision d'avancement ;
3°. la mise en œuvre d'un Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés (DASPA) ou d'un système d'accompagnement Français Langue d'Apprentissage (FLA).

Le cas échéant, le volet « parcours scolaire » mentionne l'existence d'un protocole d'aménagements raisonnables ou d'un dispositif d'intégration.

***§ 4.** Le volet « suivi de l'élève » comporte le bilan de synthèse qui reprend les informations synthétiques et objectives relatives au suivi de l'élève et à la continuité de ses apprentissages. Le bilan de synthèse reprend les difficultés constatées et précise les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé visés aux articles 2.3.1-3 et suivants mis en place pour y répondre ainsi que leur évaluation et leur adaptation. Le bilan de synthèse permet la transmission de données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève lors de l'année scolaire suivante.*

En outre, le volet « suivi de l'élève » contient également les documents reprenant les données médicales / paramédicales adéquates et pertinentes au regard du suivi des apprentissages de l'élève fournis d'initiative par les parents ou l'élève majeur.

Entre deux bilans de synthèse, le volet « suivi de l'élève » permet également aux membres de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève pour l'année considérée de se communiquer des mémos. Ces mémos reprennent des annotations personnelles préparatoires à l'élaboration du prochain bilan de synthèse. Ils ne reflètent pas l'avis collégial formulé lors de la saisie d'un bilan de synthèse.

***§ 5.** Le volet « procédures » contient les catégories de données nécessaires aux procédures*

administratives numérisées qui concernent le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages en application de dispositions décrétales ou règlementaires et donne accès à la version numérisée de ces procédures.

Afin de mener à bien la procédure concernée, le volet « procédure » est accessible en lecture et/ou en écriture selon le cas :
1°. au pouvoir organisateur ou à son délégué ;
2°. aux membres de l'équipe éducative ;
3°. aux membres du personnel technique du Centre PMS ;
4°. aux parents ou à l'élève majeur ;
5°. aux membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions ;
6°. aux membres du Service général de l'Inspection.
7°.

***§ 6.** Le Gouvernement fixe le canevas du DAccE.* »

Article 6. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 5 rédigé comme suit :

« *Article 1.7.10 – 5 § 1er* *Le Gouvernement précise les données introduites ou saisies dans les volets du DAccE et fixe leur format.*

Le DAccE ne comprend pas de données relatives aux décisions disciplinaires ni aux résultats d'épreuves sommatives ou certificatives, à l'exception de la date d'obtention des certificats obtenus par l'élève.

***§ 2.** Les volets du DAccE sont alimentés par des données :*
1°. issues indirectement de bases de données créées en application de dispositions décrétales ou règlementaire s, et qui sont nécessaires à l'exploitation du DAccE ;
2°. introduites par un ou plusieurs membres de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS dans le cadre de l'exercice de leurs missions, et conformément au présent code;
3°. Introduites, le cas échéant, par les parents ou de l'élève majeur conformément au présent code.

Le DAccE permet la transmission et les échanges de données entre années et niveaux d'étude ainsi qu'entre écoles, en fournissant des données harmonisées propres à chaque élève. Les données reprises dans le paragraphe 1er peuvent être utilisées ultérieurement pour alimenter la conduite des procédures administratives numérisées visées à l'article 1.7.10-4, § 5.

***§ 3.** Les données à caractère personnel visées au paragraphe 1er peuvent être utilisées pour des traitements statistiques, sous réserve d'être rendues anonymes par des méthodes appropriées par les services de l'Administration générale de l'enseignement du Ministère de la Communauté française, en collaboration avec l'ETNIC.* »

Article 7. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 6 rédigé comme suit :

« *Article 1.7.10 – 6 § 1er* *Les volets « suivi de l'élève » et « procédures » du DAccE sont remplis collectivement par les membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration, le cas échéant, avec les membres du personnel technique du Centre PMS. Dans ce cadre, les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres du personnel du Centre PMS agissent sous la responsabilité de leur pouvoir organisateur respectif.*

Le bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » qui porte sur les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé est saisi par l'équipe pédagogique, le cas échéant, en collaboration avec les membres du personnel technique du Centre PMS.

Le membre du personnel technique du Centre PMS informe préalablement les parents ou l'élève majeur de toute communication adressée à l'équipe éducative de l'école qui est destinée à alimenter le DAccE de l'élève concerné.

§ 2. *Dans l'enseignement ordinaire, lorsqu'un élève connait des difficultés d'apprentissage, le volet « suivi de l'élève » du DAccE de cet élève est complété au plus tard le 31 octobre afin de mentionner les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont mentionnées dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE au plus tard le 31 janvier et le 30 juin.*

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont mises en évidence après le 31 octobre, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont mentionnés dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE au plus tard le 31 janvier. L'évaluation et, le cas échéant, les adaptations apportées aux dispositifs spécifiques sont mentionnées dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE au plus tard le 30 juin.

Pour les élèves dont les difficultés d'apprentissage sont mises en évidence après le 31 janvier, les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé sont mentionnés dans le volet « suivi de l'élève » du DAccE au plus tard le 30 juin.

§ 3. *Pour les élèves dont des difficultés d'apprentissage sont mises en évidence à l'issue d'un niveau d'enseignement, le volet de suivi comporte un champ complémentaire intitulé « informations complémentaires du niveau écoulé » permettant, le cas échéant, de renseigner des données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative en charge de l'élève dans le niveau d'enseignement supérieur et portant sur les années antérieures à la dernière année du niveau. Le présent paragraphe n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.*

§4. *Dans l'enseignement spécialisé, les élèves pour lesquels un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est élaboré conformément au décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le volet « suivi de l'élève » du DAccE est complété une seule fois en fin d'année scolaire, au 30 juin au plus tard, avec :*

1°. les données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative en charge de l'élève lors de l'année scolaire suivante ;

2°. une évaluation de l'opportunité de réorienter l'élève vers un autre type d'enseignement

ordinaire ou spécialisé.

À l'issue d'un niveau d'enseignement, le bilan de synthèse comporte un champ complémentaire intitulé « informations complémentaires du niveau écoulé » permettant, le cas échéant, de renseigner des données pédagogiques utiles pour l'équipe éducative en charge de l'élève dans le niveau d'enseignement supérieur et portant sur les années antérieures à la dernière année du niveau. Le présent alinéa n'est pas applicable au degré supérieur de l'enseignement secondaire.

§ 5. *Les dispositions décrétales et règlementaires organisant les procédures administratives numérisées visées à l'article 1.7.10-4, § 5, peuvent fixer d'autres moments pour le remplissage des volets « suivi de l'élève » et « procédures ».* ».

Article 8. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 7 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 7 § 1er*** *Pour l'élève qui reste inscrit dans la même école, l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS disposent d'un accès en lecture :*

1° aux bilans de synthèse qui, le cas échéant, sont établis durant l'année scolaire en cours.

2° aux bilans de synthèse qui, le cas échéant, sont établis à l'issue des différentes années scolaires couvertes par le niveau d'enseignement dans lequel l'élève est scolarisé.

§ 2. *En cas de changement d'école au sein d'un niveau d'enseignement, l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS disposent d'un accès en lecture :*

1° au bilan de synthèse qui, le cas échéant, est établi à l'issue de l'année scolaire précédente ;

2° *aux bilans de synthèses visés à l'article 1.7.10-6, § 2, qui, le cas échéant, sont établis par l'équipe pédagogique, le cas échéant, en collaboration avec les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève dans sa précédente école durant l'année scolaire en cours.* »

§ 3. *Lors d'un passage de niveau, l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève durant la première année d'un niveau d'enseignement disposent d'un accès en lecture au bilan de synthèse qui, le cas échéant, est établi à l'issue du niveau d'enseignement précédent.*

Article 9. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 8 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 8*** *Le Ministère de la Communauté française est, au sens de l'article 4, 7), du RGPD, responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le DAccE.*

Les pouvoirs organisateurs ont la qualité de sous-traitants au sens de l'article 4, 8), du RGPD lorsqu'ils accèdent au DAccE. »

Article 10. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 9 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 9 §1er*** *Le DAccE est accessible moyennant une gestion des accès sécurisée et personnalisée.*

§ 2. *Le Gouvernement fixe des profils d'utilisateurs différenciés pour les pouvoirs organisateurs et les différents membres de l'équipe pédagogique, de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS, de manière à leur octroyer un accès en lecture et/ou en écriture, en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions.*

Chaque membre de l'équipe éducative et du personnel technique du Centre PMS dispose uniquement des accès aux dossiers des élèves de l'école et du niveau dans lequel il exerce. Il est tenu de respecter la confidentialité des données figurant dans le DAccE.

Les services du Gouvernement créent moyennant la validation du pouvoir organisateur d'une école ou d'un Centre PMS, les accès pour tous les utilisateurs du DAccE.

Le pouvoir organisateur de l'école ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le Pouvoir organisateur du Centre PMS ou son délégué gère la clôture ou la suspension des accès accordés aux membres de son personnel selon les modalités fixées par le Gouvernement. À défaut, les Services du Gouvernement peuvent actualiser les accès accordés aux utilisateurs du DAccE.

§ 3. *Sans préjudice de l'article 1.7.10 – 4, § 5, alinéa 2, et de l'article 1.7.10-12, § 2, les parents ou l'élève majeur disposent d'un accès en lecture selon les modalités fixées par le Gouvernement.*

§ 4. *Le Gouvernement fixe les modalités de création, de fonctionnement, d'alimentation et de consultation du DAccE qui n'ont pas été fixées par les dispositions reprises dans le présent chapitre.*

Il désigne un fonctionnaire général ou son délégué chargé de superviser la gestion opérationnelle et l'administration du DAccE, de s'assurer de l'effectivité de l'utilisation du DAccE au sein des écoles et du respect du règlement d'utilisation du DAccE visé à l'article 1.7.10-10. Le fonctionnaire général ou son délégué peut octroyer un accès en lecture et/ou en écriture aux membres des services du Gouvernement ou du Service général de l'Inspection en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions. »

Article 11. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 10 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 10 § 1er*** *Le Gouvernement arrête un règlement d'utilisation du DAccE comprenant au moins les points suivants :*

1° les règles de déontologie des membres de l'équipe éducative et des membres du personnel technique du Centre PMS, notamment en matière de confidentialité;
2° les règles d'utilisation du DAccE;
3° la procédure de conciliation interne et la procédure de plainte visées à l'article 1.7.10-11 ;
4° les modalités d'exercice du droit visé à l'article 1.7.10 – 12;

5° les modalités d'information et de communication aux personnes concernées ainsi que les modalités d'exercice des droits concernés en application du RGPD;
6° la procédure relative à la violation du règlement d'utilisation du DAccE ou des dispositions reprises dans le présent chapitre.

Lorsqu'un utilisateur accède pour la première fois au DAccE, cet accès est conditionné à la confirmation de la prise de connaissance du règlement d'utilisation du DAccE. Cette confirmation est renouvelée lors de chaque année scolaire et lorsque le règlement d'utilisation du DAccE est modifié.

***§ 2.** Le fonctionnaire général visé à l'article 1.7.10-9, § 4, veille au respect du règlement d'utilisation du DAccE et connait des plaintes selon la procédure visée à l'alinéa 1er, 6° qui n'ont pu être résolue au sein de l'école. S'il l'estime nécessaire, le fonctionnaire général ou son délégué peut mandater le Service général de l'inspection pour mener une mission d'investigation et de contrôle spécifique, laquelle est réalisée conformément à l'article 4, § 3, alinéas 4 et suivants, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection*. »

Article 12. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 11 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 11. § 1er.** Le Gouvernement fixe une procédure destinée à concilier les points de vue entre le pouvoir organisateur et les parents ou l'élève majeur portant sur le caractère potentiellement préjudiciable des données écrites en texte libre dans le bilan de synthèse figurant dans le volet « suivi de l'élève ». Cette procédure tend à favoriser la conciliation des points de vue et associe le Centre PMS en tant que partie prenante à l'élaboration des bilans de synthèse. L'ensemble de la procédure ne peut durer plus de vingt jours ouvrables et doit comprendre un minimum de cinq jours ouvrables pour permettre aux parents ou à l'élève majeur d'introduire leur demande de conciliation. Par dérogation, lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la procédure de conciliation se tient durant les périodes d'ouverture d'école et doit être achevée pour le 5 septembre au plus tard.*

À l'issue de cette conciliation interne, le bilan de synthèse faisant l'objet de la plainte peut être corrigé par le pouvoir organisateur ou le directeur. La notification des décisions prises à la suite cette conciliation interne est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé.

***§ 2.** À défaut d'avoir pu concilier les points de vue, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire une demande auprès du fonctionnaire général visé à l'article 1.7.10-9 ou son délégué dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la fin de la procédure de conciliation interne. Lorsqu'elle porte sur la teneur du bilan de synthèse établi au 30 juin, la demande doit être introduite au plus tard pour le 15 septembre.*

En cas de changement d'école, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire leur demande sans avoir mené la conciliation interne visée au paragraphe 1er.

Le fonctionnaire général ou son délégué rend sa décision dans un délai de 10 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte. Dans l'attente de la décision du fonctionnaire général ou de son délégué, le DAccE de l'élève concerné est suspendu.

À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général ou son délégué peut supprimer la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable.

Le fonctionnaire général remet au Gouvernement pour le 31 octobre de chaque année un rapport sur l'application du présent paragraphe lors de l'année scolaire précédente. Ce rapport fait l'objet d'une publication sur le site de référence des services du Gouvernement. »

Article 13. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 12 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 12 §1er.*** *Les parents ou l'élève majeur peuvent consulter sur place les données figurant dans le DAccE de l'élève, sur simple demande, auprès du directeur de l'école ou du Centre PMS.*

Ils peuvent également obtenir, sous la forme d'un rapport imprimable dont le Gouvernement fixe le modèle obligatoire, copie des données figurant dans le DAccE de l'élève en introduisant une demande écrite adressée au directeur de l'école ou du Centre PMS. Le Gouvernement fixe un modèle facultatif de demande de rapport imprimable.

Les mémos n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

§ 2. *À la demande des parents ou de l'élève majeur et après s'être assuré de leur caractère adéquat et pertinent, le directeur de l'école ou du Centre PMS introduit les documents reprenant les données médicales / paramédicales adéquates et pertinentes au regard du suivi des apprentissages de l'élève. Les parents peuvent demander le retrait ultérieur de ces documents. Le Gouvernement fixe les modalités d'introduction de ces demandes, la liste des documents admissibles et les conditions de conformité de ces documents.*

Ils peuvent également demander au directeur de l'école d'introduire une demande auprès des services du Gouvernement pour faire corriger une donnée inexacte figurant dans l'une des bases de données visées à l'article 1.7.10 – 5, § 2, alinéa 1er, 1°.

§ 3. *L'élève ou le parent notifie au directeur de l'école toute décision judiciaire touchant à l'exercice de l'autorité parentale ou à la majorité et ayant une incidence sur l'accès au DAccE prévu par l'article 1.7.10-9, § 3. Le directeur en informe sans délai les services du Gouvernement. »*

Article 14. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 13 rédigé comme suit :

« *Article 1.7.10 – 13* *Les données visées à l'article 1.7.10 – 5, § 2, alinéa 1er, 1°, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.*

Les données visées à l'article 1.7.10 – 5, § 2, alinéa 1er, 2°, sont conservées jusqu'à l'écoulement d'un délai de six mois après que l'élève a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance. Le DAccE de l'élève concerné est détruit à cette date.

Lorsque l'élève cesse de fréquenter l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de sa scolarité obligatoire, le DAccE est suspendu et les données visées à l'article 1.7.10 – 5, § 2, alinéa 1er, 2° sont conservées et réactivées s'il se réinscrit dans l'enseignement obligatoire. Ces données sont conservées, au plus tard, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20e anniversaire. »

Article 15. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 14 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 14*** *Les traitements des données à caractère personnel reprises dans le DAccE sont encadrés par la politique générale de sécurité de la Communauté française.*

L'ETNIC en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4, 8), du RGPD, veille à l'application de cette politique.

Afin de veiller au respect la politique de sécurité, le Ministère de la Communauté française peut faire réaliser des audits d'analyses de risques et, le cas échéant, il peut demander au pouvoir organisateur de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent. »

Article 16. Dans le Chapitre 10 inséré par l'article 1er, il est inséré un article 1.7.10 – 15 rédigé comme suit :

« ***Article 1.7.10 – 15*** *Le Gouvernement évalue la mise en œuvre du présent chapitre tous les quatre ans et pour la première fois au cours de l'année scolaire 2027-2028 et en fait rapport au Parlement.* »

Chapitre 2 – Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 17. Dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

a) il est inséré un 18°/1 rédigé comme suit :

« *18°/1 : DAccE : le dossier d'accompagnement de l'élève visé au Titre 7, Chapitre 10, du présent Livre* ; »

b) il est inséré un 33°/1 rédigé comme suit :

« *33°/1 ETNIC : l'Entreprise publique des technologies Numériques de l'information et de la communication, organisée par le décret du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC)* »

c) dans le 45°, les mots « aux articles 371 à 387 du Code civil » sont remplacés par les mots « *par le Code civil* » ;

d) il est inséré un 53°/1 rédigé comme suit :

« *53°/1 scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, fréquente un établissement d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française* ; »

Article 18. Dans l'article 1.5.2-4, alinéa 4, du même Code, les termes « *par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC)* » sont remplacés par les termes « *par l'ETNIC* ».

Article 19. Dans l'article 1.7.7-1 du même Code, il est inséré un 6° rédigé comme suit :

« *6° un document informatif relatif au fonctionnement du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) établi par les services du Gouvernement et reprenant notamment les objectifs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles et les informations sur le droit des parents ou de l'élève majeur*. »

Article 20. Dans l'article 2.3.1-3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1°. dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« *Les dispositifs spécifiques sont mentionnés dans le DAccE de l'élève* ».

2°. dans le paragraphe 2, les mots « *dans un dossier accompagnant l'élève* » sont remplacés par les mots « *dans le DAccE de l'élève* ».

Article 21. Dans l'article 2.3.1-4, §2, alinéa 3, et dans l'article 2.3.1-6, § 3, du même Code, les mots « *dans un dossier accompagnant l'élève* » sont remplacés par les mots « *dans le DAccE de l'élève* ».

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 22. § 1er. Dans l'enseignement ordinaire, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :

1° 2022-2023 : pour tous les élèves scolarisés en 1re, 2e et 3e année de l'enseignement maternel et en 1re et 2e année de l'enseignement primaire ;

2° 2023-2024 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année primaire dans l'enseignement;

3° 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année primaire dans l'enseignement;

4° 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année primaire dans l'enseignement;

5° 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés en 6e primaire dans l'enseignement ;

6° 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 1e année de l'enseignement secondaire;

7° 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 2e année de l'enseignement secondaire ;

8° 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année de l'enseignement secondaire ;

9° 2031-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année de l'enseignement secondaire ;

10° 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement secondaire ;

11° 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 6e de l'enseignement secondaire ;

12° 2032-2034 : pour les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Article 23. § 1er. Dans l'enseignement maternel spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Dans l'enseignement primaire spécialisé, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
1°. 2024-2025 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité I;
2°. 2025-2026 : pour tous les élèves scolarisés dans les degrés de maturité II et III;
3°. 2026-2027 : pour tous les élèves scolarisés dans le degré de maturité IV.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, le phasage suivant est appliqué:
1°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 1, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028;
2°. Pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 2, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir de l'année scolaire 2027-2028;
3°. pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
   a) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés dans la première phase et de la deuxième phase de la forme 3;
   b) 2028-2029 : pour tous les élèves scolarisés dans la troisième phase de la forme 3;
4°. pour les élèves scolarisés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, l'utilisation du DAccE conformément au présent décret est obligatoire à partir des années scolaires suivantes :
   a) 2027-2028 : pour tous les élèves scolarisés en 1re année de l'enseignement secondaire;
   b) 20278-2029 : pour tous les élèves scolarisés en 2e année de l'enseignement secondaire;
   c) 2029-2030 : pour tous les élèves scolarisés en 3e année de l'enseignement secondaire;
   d) 2030-2031 : pour tous les élèves scolarisés en 4e année de l'enseignement secondaire;
   e) 2031-2032 : pour tous les élèves scolarisés en 5e année de l'enseignement secondaire;
   f) 2032-2033 : pour tous les élèves scolarisés en 6e de l'enseignement secondaire ;

g) 2032-2034 : pour les élèves scolarisés en 7e année de l'enseignement secondaire.

§ 2. Un accès facultatif est prévu entre les mois d'avril et de juin de chaque année scolaire qui précèdent l'année scolaire lors de laquelle l'usage du DAccE devient obligatoire conformément au paragraphe 1er. Cet accès facultatif permet aux futurs utilisateurs de découvrir et d'appréhender l'outil. Les données encodées durant cette période par ces utilisateurs sont automatiquement et systématiquement supprimées au plus tard au 31 août.

Article 24. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1.7.10-9, § 3, les services du Gouvernement communiquent par voie électronique aux parents ou à l'élève majeur une version actualisée du rapport imprimable visé à l'article 1.7.6-10, § 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire lors de chaque actualisation du volet « suivi de l'élève » effectuée conformément à l'article 1.7.10 – 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 25. L'article 1.7.10-9, § 3, tel qu'introduit par l'article 8, entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Article 26. Sauf en ce qui concerne l'entrée en vigueur prévue à l'article 24, le présent décret entre en vigueur le ….

Bruxelles le ….

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT

CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DAccE)

Exposé des motifs

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence préconise un modèle d'école inclusive et de nombreuses mesures destinées à restreindre les modes de séparations verticales et horizontales, qui – dans notre système scolaire –caractérisent le parcours d'un nombre beaucoup trop important d'élèves. Afin de lutter contre l'échec et le redoublement, les travaux du Pacte privilégient l'approche *évolutive* des difficultés d'apprentissages qui suppose notamment la mise en place d'outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés d'apprentissages, à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions[1].

Le dossier d'accompagnement de l'élève constitue, dans l'Avis n°3, un élément essentiel de la concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire - qu'elle soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève[2]. Conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la 1e maternelle, le dossier d'accompagnement de l'élève vise à assurer le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, en soutenant l'analyse de la difficulté et les réponses apportées par l'équipe éducative, tout en contribuant au renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les Centres PMS, mais aussi au dialogue avec les parents.

Alors que la démarche évolutive sous-tend les dispositions qui encadrent l'orientation d'un élève de l'enseignement ordinaire vers l'enseignement spécialisé (décret de 2015), elle a été plus récemment consacrée dans le cadre des dispositions 2.3.1 du Code qui prévoient la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé préalablement à toute décision de maintien. Avec le nouveau tronc commun, l'interdiction du redoublement ou son contingentement sont remplacés par une approche strictement conditionnelle où la décision de maintien ne peut être prise qu'au terme du processus précisément décrit dans le Code et s'il s'avère que les dispositifs mis en œuvre n'ont pas permis à l'élève de surmonter suffisamment ses difficultés d'apprentissage pour poursuivre avec fruit

[1] Voir en ce sens l'Avis n°3, pp. 41-42 et 227-228.
[2] Voir l'Avis n°3, p. 41 ; pp. 228-229 ; p. 245.

les apprentissages de l'année suivante[3]. Le Code dispose expressément que ces dispositifs doivent être mentionnés dans un dossier accompagnant l'élève, en référence à l'Avis n°3. Le DAccE constitue dès lors un élément essentiel permettant de concrétiser le processus de suivi de l'élève en difficulté qui est propre au nouveau tronc commun, mais aussi – et en toute logique – de la nouvelle approche exceptionnelle du redoublement/maintien. En consignant les informations relatives aux actions préalables à la décision de maintien, le DAccE contribue à renforcer la qualité et la sécurité des processus, à favoriser la collaboration au sein des équipes éducatives et avec les agents CPMS, à informer les parents et à dialoguer avec eux, à assurer la fiabilité et la traçabilité des informations relatives aux procédures activées par l'équipe éducative, ainsi qu'en cas de recours intenté par les parents.

Le présent projet de décret qui a pour objet d'instituer la création d'un dossier d'accompagnement pour chaque élève, dès son inscription dans une école de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, traduit les orientations de l'Avis n°3, tout en s'articulant aux dispositions précitées du Code. Il faut ajouter que la réflexion qui sous-tend l'élaboration du DAccE a été alimentée par plusieurs dispositifs participatifs du Pacte qui ont permis d'associer directement des enseignants à l'élaboration de ce nouvel outil. Deux groupes de discussion réunissant des enseignants du fondamental ont été organisés en 2018[4] dans le cadre desquels les acteurs de terrain ont souligné l'intérêt de l'outil pour assurer la cohérence et le suivi des parcours scolaires des élèves ; son potentiel en vue de favoriser et renforcer des partenariats efficaces entres CPMS et établissements scolaires ; et la nécessité de former les futurs utilisateurs aux enjeux liés à la confidentialité des données. En 2019, un dispositif de co-construction associant directement des acteurs de terrain a été organisé en vue de tester un prototype de l'outil.

Il convient à présent de détailler les grands principes qui guident la mise en œuvre du DaccE, tant en termes de contenu (1), qu'en matière d'accès et d'alimentation du dossier (2), de développement informatique et de protection des données (3).

[3] Voir en ce sens l'exposé des motifs du décret du 3 mai 2019.

[4] Lors du premier groupe de discussion (Liège, le 26 février 2018), 16 participants issus d'une même école fondamentale ont été amenés à échanger à propos du DAccE. Le second groupe a réuni 15 participants, issus de 3 écoles fondamentales différentes (et de différents réseaux) de la province de Luxembourg (13 mars 2018). Les groupes de discussion sont animés par une équipe de chercheurs et obéissent au cadre méthodologique des « focus groupes ».

1. Les principes relatifs au contenu du DAccE

Il convient tout d'abord de rappeler que la mise en place du DAccE poursuit trois objectifs. Pour garantir l'accès aux informations pertinentes qui permettent de suivre chaque élève tout au long de sa scolarité, tout en favorisant la continuité des apprentissages, le DAccE doit assurer la transmission et les échanges d'informations d'une année à l'autre, entre niveaux d'étude et entre établissements scolaires. Le DAccE doit consister en un outil fonctionnel et opérationnel qui permette aux équipes éducatives et aux agents CPMS de collaborer et partager les informations pertinentes en matière de suivi du parcours et des apprentissages des élèves, qui permette d'alléger un certain nombre de procédures administratives[5], et qui favorise l'information aux parents et aux élèves en assurant de façon transparente l'accès au dossier.

Le DAccE est conçu sous la forme d'un dossier uniforme et unique, tout en étant personnel, évolutif. Le DAccE est confidentiel et restreint aux informations essentielles à son objectif : seuls les utilisateurs expressément habilités à accéder aux DAccE peuvent le consulter et y encoder des informations. Seules les informations nécessaires au suivi des apprentissages peuvent y être consignées. Si le DAccE ne comprend que des informations utiles au suivi de l'élève, il est utile d'ajouter que celles-ci sont limitées à un historique strictement défini. Le caractère évolutif du DAccE est en effet une dimension essentielle qui permet d'éviter la stigmatisation de l'élève ou encore l'utilisation du dossier à d'autres fins qu'éducatives (sélection, demandes des employeurs, orientation en fin de tronc commun…). Le DAccE est dès lors assorti de règles précises tant pour la consultation que pour l'archivage et la suppression des données, qui permettent à concrétiser « le droit à l'oubli ».

Le DAccE permet de rassembler quatre catégories d'information – administratives, liées au parcours de l'élève, au suivi de ses apprentissages sous la forme d'un « bilan de synthèse », et le cas échéant aux procédures en lien avec le parcours et les apprentissages qui sont activées. Si le DAccE vise la transmission d'informations ciblées entre équipes éducatives et agents CPMS, il n'est cependant pas conçu pour être utilisé quotidiennement. Il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi pédagogiques propres à chaque école. Les informations issues d'évaluations sommatives ou certificatives n'y sont pas référencées (à l'exception de la date

[5] Les procédures envisagées sont par exemple: celle relative au maintien exceptionnel (en 3e maternelle (Voir AGCF du 8 mars 2017) et ultérieurement dans le tronc commun) ; la procédure exceptionnelle d'avancement ; la mise en place des aménagements raisonnables et leur suivi (Voir la mise en œuvre du décret du 17 décembre 2017).

d'obtention du CEB et du CTC), ni les sanctions disciplinaires (exclusion temporaire ou définitive,…). Le DAccE se distingue également du « carnet de bord », prévu par l'Avis n°3 du Groupe central, qui constitue un document personnel de l'élève, élaboré par l'élève lors d'activités spécifiques destinées à apprendre à faire des choix et à être acteur de ses apprentissages et de son orientation.

2. Les principes relatifs à l'accès au DAccE et à son alimentation

La consultation et l'alimentation du DAccE - par les équipes éducatives et les agents CPMS - sont obligatoires et visent à assurer le suivi de chaque élève, et ce quelle que soit l'école ou le CPMS fréquenté, son usage étant strictement restreint aux seules fins éducatives. Seuls les volets « suivi de l'élève » et « procédures » du DAccE sont remplis par les membres de l'équipe éducative de l'école en collaboration avec les agents du Centre PMS (tandis que les deux autres volets sont alimentés (pré-remplis) par la mise à dispositions d'informations de l'Administration). Les membres de l'équipe éducative de l'école et les membres du personnel du Centre PMS n'agissent pas de manière individuelle, mais collectivement (voir aussi les dispositions du Code). En outre, comme dans tous les autres domaines et selon les principes classiques de la responsabilité civile, les membres du personnel effectuent leur travail sous la responsabilité de leur employeur. C'est donc sous la responsabilité générale du pouvoir organisateur que l'équipe pédagogique encode les informations essentielles et utiles au suivi de l'élève dans le volet « suivi de l'élève », sans pour autant que le pouvoir organisateur ou la direction de l'école ne doive viser tous les éléments encodés.

Dans l'enseignement ordinaire, l'alimentation du volet « suivi de l'élève » par les équipes éducatives et les agents CPMS variera en fonction de la situation de l'élève, l'objectif étant de garantir un suivi optimal pour chaque élève, tout en veillant à ne pas alourdir la charge administrative des équipes éducatives et des agents CPMS. Dès le 1er septembre[6], les équipes éducatives et agents CPMS pourront ouvrir les DAccE de leurs élèves pour prendre connaissance du parcours antérieur de l'élève, de ces difficultés éventuelles et de la manière dont il a été suivi. Au cours de l'année, le volet de suivi de l'élève du DAccE ne devra être alimenté que si l'élève présente des difficultés d'apprentissage persistantes qui nécessitent la mise en place des dispositifs prévus par le Code, au rythme prévu par celui-ci. En somme, pour un élève ne

[6] Sous réserve de la confirmation de l'inscription scolaire dans SIEL

présentant aucune difficulté d'apprentissage persistante, aucun encodage ne sera donc requis.

En dehors des moments auxquels les bilans de synthèse doivent être effectués, les membres de l'équipe éducative et les agents CPMS pourront encoder individuellement des « mémos », pour relater une information complémentaire utile à leurs collègues. L'objectif est de permettre au membre de l'équipe qui ne pourrait rejoindre les autres au moment de l'élaboration d'une synthèse, mais qui souhaiterait néanmoins communiquer une information, de la communiquer par ce biais. Ces mémos ont un caractère temporaire et sont supprimés dès qu'une nouvelle synthèse aura été établie. Les mémos sont les seules informations auxquelles les parents/élève majeur n'ont pas accès, l'objectif du DAccE étant de partager le point de vue collégial de l'équipe éducative et des agents CPMS, et non pas un élément d'analyse individuel.

Le dossier de l'élève étant fixé et encadré par une disposition législative, il n'est pas soumis à l'accord des parents. La consultation du dossier par les parents (et l'élève majeur) doit cependant être prévue, de la même manière que les parents sont informés voire concertés aux différents moments où s'envisage la mise en place des dispositifs personnalisés prévus par le Code. Le présent projet de décret établit le principe d'une information complète et immédiate aux parents. Les parents ou l'élève majeur recevront, au moment de l'inscription, un document d'information, ainsi que le règlement d'utilisation relatif au DAccE[7]. Ces documents décriront notamment les objectifs du dossier, le cadre d'actions des différentes utilisateurs du DAccE, les modalités de transfert entre établissements scolaires, les modalités de consultation des parents, ainsi que les procédures liées aux possibilités de rectification des données et d'introduction d'une plainte. Les parents (ou l'élève majeur) seront libres de demander la consultation du DAccE de leur enfant (de leur DAccE) à chaque fois qu'ils le souhaiteront. A terme, le DAccE sera aussi accessible aux parents via un accès numérique par le biais d'une application développée par la Communauté française. En donnant la possibilité aux parents (à l'élèv majeur) de prendre connaissance du point de vue de l'équipe éducative, le DAccE vise non pas à faire valider ce point de vue mais à le rendre plus accessible, à renforcer la qualité du dialogue entre école et famille, et à favoriser l'association des parents/de l'élève à l'ensemble des mesures envisagées ou prises pour répondre à ses besoins, et ce dans le cadre d'une communication transparente. Il est à noter que le DAccE n'offre pas de possibilité - pour les parents (ou l'élève majeur) - de commenter les informations

[7] Les parents/l'élève majeur recevront également un document informatif sur les missions du PMS.

introduites par l'équipe éducative, et ce afin d'éviter l'opposition des points de vue entre l'équipe éducative et les parents. Outre les possibilités de consultations susmentionnées, une communication spécifique aux parents est prévue aux moments clé d'alimentation du DAccE. En effet, en vertu des dispositions du Code, les équipes éducatives sont tenues d'associer les parents à la mise en place des dispositifs spécifiques en les informant et en se concertant avec eux avant les dates mentionnées (art. 2.3.1-3, 2.3.1-4, 2.3.1-6 du Code). Le DAccE constituera donc un support utile à cette information/concertation des parents.

Sachant que ce travail nécessitera l'accès à un ordinateur et que ce matériel n'est pas toujours disponible de manière adéquate, deux dispositifs de renforcement de l'équipement numérique des enseignants et des directions ont été mis en place dès 2018.

3. Les modalités de développement informatique du DAccE et la protection des données à caractère personnel

Le dossier d'accompagnement de l'élève sera développé sous le format informatique d'une application métier – DAccE – sur la base d'un canevas permettant un mode de suivi identique pour tous les élèves, quel que soit leur parcours scolaire. La gestion de la création du DAccE de chaque élève et des comptes d'accès sécurisés de chaque utilisateur sera confiée aux services du Gouvernement et à l'ETNIC.

Le compte d'accès de l'utilisateur sera sécurisé sur la base de principes tels que l'identification forte (identifiant CERBERE), l'individuation des comptes (via des profils) en fonction des missions de l'utilisateur, la possibilité pour les services du Gouvernement de retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur dans le DAccE, et, le cas échéant, d'identifier la responsabilité d'un utilisateur en cas d'usage non conforme aux objectifs du DAccE.

S'agissant de réprimer le comportement fautif/malveillant d'un utilisateur du DAccE, les règles en matière de responsabilités pénales/civiles/disciplinaires seront appliquées.

La solution numérique envisagée pour le DAccE permettra de garantir l'accès à des données harmonisées et sécurisées, tout en évitant le ré-encodage[8]. La solution numérique garantit également la qualité des données utilisées, puisque celles-ci font

[8] Une alimentation automatisée est prévue à partir des bases de données gérées à l'administration comme SIEL (signalétique élèves), FASE (référentiel des établissements d'enseignement), SENS (référentiel des membres du personnel enseignement), OBSI (obligation scolaire).

l'objet d'un contrôle de qualité strict dans les bases de données de l'administration, et d'un niveau de sécurité et de protection élevé, conforme au cadre prévu par le RGPD. Disposer d'un outil numérique favorise le décloisonnement du travail des équipes pédagogiques**,** la collaboration et le transfert d'information entre professionnels, en particulier les membres de l'équipe éducative et les agents CPMS, mais aussi entre différents niveaux, et en cas de changement d'école. L'application numérique DAccE, en assurant un encodage via des écrans spécifiques, favorisera par son format de présentation (listes déroulantes, cases à cocher) la maitrise d'un langage commun entre tous les utilisateurs, et dès lors la compréhension des écrits relatifs au suivi de l'élève, ainsi que des gains de temps en termes d'encodage. Le format numérique du DAccE en fait aussi un outil de simplification administrative, dans la mesure où les procédures relatives au parcours de l'élève (celle relative au maintien dans un premier temps, mais aussi celle relative aux aménagements raisonnables, et en cas de décrochage) y seront progressivement intégrées, permettant ainsi aux équipes pédagogiques et agents CPMS de passer d'une gestion papier à une gestion numérisée de ces procédures.

La protection des données à caractère personnel

L'une des finalités du DAccE est d'assurer, dans l'intérêt de l'élève, les transmissions et les échanges d'informations entre les acteurs d'une école - entre années et niveaux d'étude - ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles. Pour ce faire, le cadre juridique du DAccE est conforme au droit fondamental à la protection de la vie privée reconnu tant par les règles de droit interne (article 22 de la Constitution) et de droit international (article 8 CEDH). Concrètement, s'agissant d'un outil traitant des données à caractère personnel, l'un des principaux enjeux entourant l'élaboration du DAccE sera d'assurer sa compatibilité avec le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les différentes dispositions du présent projet de décret intègrent ces paramètres, notamment en déterminant les finalités du DAccE ; en établissant un principe de confidentialité pour les usagers du DAccE ; en identifiant la source des données à caractère personnel figurant dans le DAccE ; en balisant les échanges possibles d'informations entre usagers ; en fixant des profils d'utilisateurs différenciés en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions ; en prévoyant un Code de bonne conduite relatif à l'utilisation du DAccE, ainsi qu'une procédure de gestion de plaintes relatives à sa violation ou à la mauvaise utilisation du DAccE ; en traitant la question de l'archivage des données et en prévoyant un droit à l'oubli. Enfin, pour

compléter ces mesures, le présent décret prévoit l'instauration d'une politique de sécurité visant à garantir aux élèves et à leurs parents la protection à laquelle ils ont droit sur la base de la législation européenne en matière de traitement de données à caractère personnel.

Au regard du RGPD, les pouvoirs organisateurs des écoles/CPMS sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée. Ils agissent – selon les termes du RGPD – en qualité de « sous-traitant » du pouvoir régulateur (qui est « responsable du traitement ») pour ce qui concerne les données introduites dans le volet de suivi de l'élève et dans le volet relatif aux procédures.

Dans ce cadre et concernant ces deux types d'information, les pouvoirs organisateurs ont des obligations de transparence à l'égard du responsable du traitement telles que fixées par le Chapitre IV du RGPD.

La répartition des responsabilités sera affectée par le mode d'interopérabilité qui sera privilégié et qui fera l'objet d'une concertation, conformément à l'article 7 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Si le mode de développement en web service est privilégié, il sera notamment essentiel d'accorder un droit de regard à la Communauté française sur le fonctionnement et la sécurité des applications locales, de formater les applications locales pour qu'elles garantissent la visualisation de l'architecture du DAccE (c'est-à-dire des volets fixés par le présent projet de décret et du canevas qui sera fixé par arrêté), de garantir les flux d'informations et de respecter strictement les rythmes d'alimentation.

Le DAccE étant un outil essentiel à la mise en œuvre du tronc commun, le phasage de sa mise en œuvre suit précisément celui prévu par le Code de l'enseignement pour le tronc commun. Afin de permettre aux membres de l'équipe éducative de se familiariser avec l'outil, celui-ci sera accessible dans un format qui leur permettra de le tester quelques mois avant le début de l'année scolaire au cours de laquelle ils doivent l'utiliser.

Avis de l'Autorité de Protection des données

En date du 19 octobre 2020, le présent projet de décret a fait l'objet d'un avis n°103/2020 de l'Autorité de protection des données (ci-après dénommée « l'Autorité »).

En conclusion de son avis, l'Autorité attire l'attention sur une série de points. Le présent exposé des motifs apporte des réponses aux remarques par l'Autorité :

- une adaptation de la formulation des finalités s'impose (points 15 - 16) ;

  L'avis de l'Autorité n'a pas été suivi sur ce point. En prévoyant la création du DAccE, le présent projet de décret vise à assurer l'équité dans le suivi de chaque élève face aux difficultés d'apprentissage, qui, soulignons-le, peuvent surgir à tout moment pour tout élève. Le DAccE relève donc du fonctionnement global du système éducatif qui se doit de répondre aux besoins de l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés. Dans cette perspective, le choix de créer un dossier ne relève pas d'une décision prise dans le cadre d'un suivi particulier touchant spécifiquement un élève, mais bien du choix du pouvoir régulateur dans la mise en place d'un suivi systémique applicable à l'ensemble des élèves scolarisés dans le système scolaire et pouvant conduire à la mise en place d'un accompagnement spécifique.

  Ceci garantit en outre l'accès immédiat au DAccE de l'élève dès l'apparition de difficultés persistantes d'apprentissage, alors qu'un processus consistant à ne créer un DAccE qu'en cas de difficulté serait de nature à générer des délais incompatibles avec la nécessité de répondre rapidement aux besoins de l'élève.
  Par ailleurs, l'une des finalités du DAccE est d'assurer, dans l'intérêt de l'élève, des transmissions et des échanges d'informations entre années et niveaux d'étude, ainsi qu'entre écoles en cas de changement d'écoles. Dans cette perspective, les données reprises dans les volets « administratifs » et « parcours scolaire » présentent un intérêt - indépendamment des données reprisent dans les volets « suivi » et «procédure » - pour faciliter l'exercice de leurs missions par les équipes éducatives et leur collaboration avec les agents CPMS. C'est pour ces raisons que le présent projet de décret prévoit la création automatique du DAccE pour chaque élève dès sa première inscription dans le système scolaire de la Communauté française.

  La proposition de finalité proposée par l'Autorité limiterait l'application du DAccE aux seuls élèves « ayant des difficultés d'apprentissage » ce qui va à l'encontre des objectifs énoncés ci-dessus.

  S'agissant de la troisième finalité (point 16), le texte du projet de décret a été adapté en fonction des recommandations de l'Autorité.

- vu l'interdiction de retranscription, le nouvel article 1.7.10 - 5, § 1er, premier alinéa doit être supprimé (point 18) ;

  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

- le contenu des volets du dossier tels que mentionnés dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 2 et § 4, doit être adapté conformément aux remarques formulées aux points 20 - 26 ;

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence. Ceci étant, à ce stade, il n'apparait pas opportun de suivre l'avis de l'Autorité s'agissant de viser les procédures qui seront numérisées par le biais du DAccE (point 26). Cette numérisation s'effectuera de manière progressive et impliquera, au préalable et de manière systématique, une modification du dispositif légal encadrant cette procédure. Cette modification formalisera explicitement la relation à faire avec le DAccE et permettra de fixer la liste des catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre de ces procédures.

- la délégation au Gouvernement relative aux catégories de données doit se limiter à préciser les catégories de données définies par le projet (point 27) ;

  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

- le service au sein du Ministère de la Communauté française qui interviendra en tant que responsable du traitement doit être précisé davantage (point 29) ;

  A cet égard, il convient de relever que le Ministère de la Communauté française (MCF) est l'autorité publique qui détermine au sens de l'article 4, 7° du RGPD (seul ou conjointement avec d'autres autorités publiques telle que l'ARES, l'ONE, le SPW, etc.) les finalités et les moyens des traitements qui sont réalisés par l'ensemble des services qui font partie intégrante de son organisation.

  Cette désignation correspond aux prescrits juridiques et à la réalité organisationnelle des compétences de la Communauté française dont le Ministère est en charge. Elle permet de se conformer aux exigences du RGPD qui visent à :
  - éviter tout risque d'incohérence et d'insécurité juridique ;
  - contribuer à la transparence ;
  - facilite l'exercice des droits des personnes concernées tels que définis aux articles 12-22 du RGPD.

  C'est le Ministère qui dispose, sur le plan juridique et sur le plan organisationnel, de la capacité d'assumer les responsabilités (droits et obligations) qui découlent du RGPD.

  A l'heure actuelle, les différentes activités de mise en conformité du MCF sont déployées au sein de chaque administration selon des procédures et des consignes harmonisées pour l'ensemble des traitements réalisés dans les matières dont le MCF à la charge. Les supports des traitements (juridique, communication, informatique, RH, etc.) sont communs à toutes les administrations. La gestion des incidents, des demandes d'exercices de droit et des supports relatifs à l'identification des traitements est commune et mutualisée. Dans la plupart des cas, les personnes concernées s'adressent « naturellement » directement à un représentant unique du MCF et dans en l'espèce, au Délégué à la protection des

données (DPD) du MCF, dont les coordonnées sont indiquées sur la plupart des supports du MFC. Une procédure unique et harmonisée a été mise en place afin de leur fournir une réponse dans les délais légaux exigés par le RGPD. Dans les autres cas, les demandes d'information et/ou d'exercices de droits sont transférées via le réseau des personnes et/ou les agents eux-mêmes. Toutes ces mesures communes permettent au MCF et à chaque administration que la composent de respecter les exigences du RGPD.

Toute autre position entrainerait *de facto* une complexité juridique et organisationnelle dans la gestion des traitements réalisés par le MCF et dans ses relations traditionnelles avec les autres autorités publiques partenaires qui ne correspondrait pas à la réalité de terrain.

A titre d'exemple, une multiplication des responsables de traitement au sein du MCF entrainerait la multiplication de manière artificielle :

- des conventions d'échange de données entre chaque service pour encadrer les opérations réalisées (la plupart des traitements effectués par les services d'une administration sont réalisés en collaboration avec des services d'une autre administration);
- des politiques et normes internes en matière de protection des données et de sécurité ;
- des conventions de sous-traitance avec l'ETNIC qui est juridiquement lié uniquement avec le MFC en tant que service du gouvernement (et son ses administrations).

Au vu de ces éléments, le texte du projet n'a pas été revu sur ce point.

- dans le nouvel article 1.7.10 - 13, deuxième alinéa, le terme "supprimé" doit être remplacé par le terme "détruit" (point 34) ;

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, 5°, il faut préciser davantage quels services du Gouvernement auront accès au volet "procédures" du dossier (point 38) ;

Le texte du projet de décret a été revu en conséquence et désigne désormais les « *membres des services de l'Administration générale de l'enseignement pour lesquels cet accès est nécessaire pour l'exercice de leurs missions ».*

- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, 6°, il faut préciser que le Service Général de l'Inspection visé est le Service Général de l'Inspection de l'enseignement (point 39) ;

L’avis de l’Autorité n’a pas été suivi sur ce point dès lors que le présent projet de décret insère un chapitre nouveau dans le Livre 1er du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire.

Or, l’article 1.3.1-1, 56°, du même Code définit d’ores et déjà le Service général de l’Inspection comme étant le « service visé à l’article 3 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l’Inspection » de sorte qu’aucune confusion n’est possible avec un autre service d’inspection.

- dans le nouvel article 1.7.10 - 4, § 5, deuxième alinéa, le point 7° doit être supprimé car il est inutile (point 40) ;

  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

- si les mémos encodés dans le dossier ne peuvent pas être consultés par les parents/l'élève, il faut prévoir dans le texte une exception au droit d'accès conformément à l'article 23 du RGPD (points 41 - 42) ;

  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence. Ainsi, la notion de « mémos » a été définie (article 1.7.10-1) et intégrée dans le présent projet de décret (article 1.7.10-4, § 4).

  Une exception au droit d’accès a été prévue (article 1.7.10-12, § 1er).

- le service chargé d'anonymiser les données du dossier et de délimiter l'étude statistique visée doit être précisé (point 43) ;
  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

- les profils d'utilisateurs doivent être établis de manière à ce qu'un utilisateur ne puisse consulter que les dossiers d'élèves auxquels il donne cours ou auxquels il apporte un soutien en tant que membre du personnel d'un centre PMS (points 47 - 50) ;

  Le DAccE est confidentiel et ne doit être accessible qu’aux personnes qui sont expressément habilitées par ou en vertu du présent projet de décret. Le périmètre d’accès fixé par le présent projet de décret prévoit que le membre de l’équipe éducative a accès uniquement aux dossiers des élèves de l’école et, plus précisément, du niveau dans lequel il exerce (maternel, primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur). Quant à l’agent du Centre PMS, il aura accès aux DAccE des élèves inscrits dans la ou les écoles où il réalise ses missions.

Comme le relève l'Autorité dans son avis, un utilisateur aura donc la possibilité d'accéder aux dossiers d'élèves dont il n'aurait pas la charge a priori. Pour autant, les périmètres d'accès définis, peuvent s'avérer utiles aux équipes éducatives et aux équipes pluridisciplinaires des centres PMS en fonction de leurs modes de collaboration internes, de remplacements temporaires à effectuer, *etc*.

Il convient de souligner que les règles de sécurité appliquées au DAccE (authentification et identification forte) donneront la possibilité aux services du Gouvernement de retracer l'ensemble des actions de chaque utilisateur et, le cas échéant, d'identifier la responsabilité d'un utilisateur en cas d'usage non conforme aux objectifs du DAccE.

Rappelons aussi que les membres de l'équipe éducative et du CPMS sont, en toutes circonstances, tenus de respecter la confidentialité des informations et données consultées dans le DAccE. Rappelons, pour le surplus, que l'alimentation du DAccE est le fruit d'un travail collégial périodique et que les modalités d'alimentation du DAccE sont de nature à prévenir toute alimentation isolée et inadéquate.

- un accès au dossier n'est possible qu'à l'aide d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité (point 46) ;

  Le nouvel article 1.7.10 - 9 (inséré par l'article 10 du projet) précise que le dossier est accessible moyennant un accès sécurisé et personnalisé. Conformément à la recommandation de l'Autorité, l'accès au dossier d'accompagnement de l'élève s'opèrera par le biais d'une méthode d'identification et d'authentification présentant un haut niveau de fiabilité, à savoir l'eID ou équivalent.

- il faut veiller à ce que les profils d'utilisateurs établis garantissent un accès proportionné aux données à caractère personnel (points 13 et 47 - 48) ;

  Voir ci-dessus en réponse aux points 47 à 50.

- la délégation vague au Gouvernement dans le nouvel article 1.7.10 - 9, § 4, premier alinéa n'est pas un laissez-passer pour ajouter de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci tel que régi par voie décrétale (point 49) ;

  Comme l'indique le commentaire de l'article, « la présente disposition prévoit une habilitation générale pour fixer les autres modalités de création et de fonctionnement du DAccE relevant de la mise en œuvre pratico-pratique. Le

présent projet de décret fixe les éléments principaux et fournis pour le surplus les balises nécessaires pour les mesures d'exécution. Il pourra notamment préciser les conditions d'utilisation de certaines fonctionnalités pratiques ».
Il appartiendra donc bien au Gouvernement de s'inscrire dans ces balises. Dans le respect du principe constitutionnel de légalité en matière d'enseignement, cette habilitation ne pourrait en aucune façon fonder l'ajout de nouvelles finalités, de nouvelles catégories de données ou de nouveaux volets au dossier ou étendre l'accès à celui-ci.

- le segment de phrase dans le nouvel article 1.7.10 - 14, premier alinéa faisant référence à l'article 32 du RGPD doit être supprimé, étant donné l'absence d'une quelconque plus-value (point 50)

  Le texte du projet de décret a été revu en conséquence.

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT

CRÉATION DU DOSSIER D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉLÈVE (DAccE)

Commentaire des articles

Article 1.

Cet article introduit un chapitre 10 dans le Livre 1er, Titre 7, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Ce Chapitre est intitulé « Du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ».

Les dispositions qui suivent reprennent les articles figurant dans ce nouveau chapitre.

Article 2.

Cet article introduit des définitions spécifiques au chapitre traitant du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE).

Selon le cas, le présent projet de décret fait référence tantôt à la notion d'équipe éducative tantôt à la définition d'équipe pédagogique. S'agissant de l'équipe pédagogique, il convient de se référer à la définition reprise à l'article.3.1-1, 33°, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. Il s'agit du personnel directeur et du personnel enseignant. La définition d'équipe éducative reprend la définition générique établie par l'article l'article 1.3.1-1, 32°, du même Code. Dans le cadre du chapitre introduit, une précision y est apportée s'agissant du personnel auxiliaire d'éducation (visant principalement les éducateurs) et plus précisément des membres du personnel exerçant la fonction de secrétaire-bibliothécaire. En raison du prescrit du RGPD, les accès du DAccE doivent être limités strictement et il n'apparait pas nécessaire de donner un accès au DAccE à cette catégorie de membres du personnel.

On relèvera aussi la définition du terme « utilisateur » qui couvre toutes les personnes ayant un compte informatique donnant accès au dossier d'accompagnement de l'élève, en consultation et/ou écriture.

Article 3.

Cet article fixe deux grandes balises :

- il prévoit la création d'un dossier d'accompagnement individuel de l'élève (DAccE) ;
- il précise les finalités de ce dossier.

S'agissant des modalités de création, il faut souligner que, contrairement au plan individuel d'apprentissage (PIA) qui est créé pour des catégories spécifiques d'élèves (notamment ceux qui connaissent des difficultés scolaires)[1], la présente disposition

[1] Le PIA est supprimé dans l'enseignement secondaire ordinaire et est maintenu dans l'enseignement spécialisé (voir article 7).

prévoit que le DAccE soit créé pourl'ensemble des élèves fréquentant l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, au sein d'un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ne sont donc – *a contrario* – pas concernés les élèves scolarisés en dehors de notre système scolaire (par ex. scolarisés dans des établissements d'enseignement privés non subventionnés, dans les écoles internationales ou les enfants suivant un enseignement à domicile ou scolarisés en à l'étranger). Pour la plupart des élèves, le dossier d'accompagnement de l'élève sera créé lors de leur première inscription dans l'enseignement maternel. Il est néanmoins possible qu'il soit créé plus tardivement, par exemple lorsqu'un élève ne fréquente pas les premières années de l'enseignement maternel ou lorsqu'il s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française en primaire ou en secondaire après avoir été scolarisé dans une autre communauté, à l'étranger ou à domicile (l'enseignement à domicile comprenant l'instruction à domicile ou la fréquentation d'un établissement scolaire privé non subventionné).

Il convient aussi de relever que la création d'un dossier d'accompagnement pour chaque élève n'emporte pas nécessairement une obligation d'y encoder des informations pour chaque élève. Les volets « administratifs » et « parcours scolaires » seront alimentés automatiquement pour chaque élève. À l'inverse, le volet « suivi de l'élève » ne sera complété que pour certains élèves (voir article 7). Enfin, le volet « procédures » ne sera complété que lorsqu'une procédure qui concerne le parcours de l'élève et le suivi de ses apprentissages sera actionnée en application d'une disposition décrétale ou règlementaire.

S'agissant des finalités, le DAccE a pour finalité de permettre le suivi de l'élève, en assurant le flux d'informations entre équipes éducatives au fil des années scolaires, et entre écoles en cas de changement d'école. Il offre ainsi, en un lieu certain, et identique pour tous les élèves, les informations essentielles, uniformisées et actualisées, à la prise en charge de l'élève dans le système scolaire (ces informations sont détaillées à l'article 5).

Le DAccE vise à soutenir le suivi de la continuité des apprentissages de chaque élève par les équipes éducatives et les membres du personnel technique du Centre PMS tout au long de la scolarité et ainsi contribuer à la réussite des élèves. L'Avis n° 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence préconise le développement du modèle d'une école inclusive dans le cadre duquel la lutte contre l'échec et le redoublement joue un rôle essentiel. Et dans cette perspective, les travaux du Pacte privilégient l'approche *évolutive* des difficultés d'apprentissage (et des besoins spécifiques) qui suppose notamment la mise en place d'outils de soutien à la réussite, en particulier des outils préventifs ou alternatifs qui aident à déceler rapidement les difficultés d'apprentissage, à mettre en œuvre les réponses à y apporter, à les évaluer et à les ajuster, tout en favorisant la continuité lors des transitions[2]. Le DAccE s'inscrit dans l'approche évolutive des difficultés et besoins des élèves qui est propre à l'école inclusive et sa création constitue, dans le cadre des travaux du Pacte, un élément essentiel de la concrétisation de la démarche évolutive de la difficulté scolaire - qu'elle

[2] Voir en ce sens l'Avis n°3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence, pp. 41-42 et 227-228.

soit de l'ordre de la difficulté d'apprentissage, du trouble ou qu'elle caractérise le parcours de l'élève[3].

Conçu sous la forme d'un dossier unique pour chaque élève dès la première année maternelle, le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) se conçoit comme un outil bienveillant, qui permet d'assurer le suivi du parcours et des apprentissages de chaque élève, contribue au renforcement du suivi personnalisé de l'élève et favorise le renforcement du dialogue entre les équipes éducatives et les Centres PMS, ainsi que le dialogue avec les parents. Il soutient la structuration, tout au long du parcours, d'une part de l'analyse des difficultés et des besoins de l'élève, et d'autre part, des réponses qui y sont apportées, en amont des procédures – décrétales et règlementaire s – qui régissent le parcours de l'élève. Concrètement, le DAccE permet le recensement d'informations relatives aux observations et actions dont la mise en œuvre est requise, par les procédures elles-mêmes, en amont de leur déclenchement, tel que c'est le cas pour la procédure de maintien durant le tronc commun (article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement et la procédure d'année complémentaire en trois année de l'enseignement maternel (article 2.3.1-8 du Code de l'enseignement). À terme, la gestion d'autres procédures, telles que celles relatives au suivi de la fréquentation, ainsi que les procédures qui contribueront au décloisonnement de l'enseignement ordinaire et spécialisé en permettant de répertorier la mise en place d'aménagements raisonnables préalablement à l'orientation vers l'enseignement spécialisé, pourra également être alimentée par le DAccE.

En poursuivant ces finalités, le DAccE contribue également à faciliter l'exercice de leurs missions par les équipes éducatives. Le DAccE permet en effet la transmission d'informations essentielles à la prise en charge de l'élève par l'enseignant dès le début de l'année scolaire. Il facilite la collaboration des équipes éducatives, notamment avec les CPMS, son format numérique permettant à la fois des gains de temps et une plus grande sécurité dans la transmission des informations. Il permet également une approche simplifiée des procédures de suivi des élèves effectuées en application des dispositions décrétales ou règlementaire s qui concernent le parcours, dont celles relatives au maintien, à la fréquentation scolaire, *etc*.

Dans cette optique, le DAccE contribue aussi à réduire la charge administrative des équipes éducatives et à assurer la traçabilité et la sécurité des informations et des décisions, y compris dans la perspective de recours exercés dans le cadre des procédures. Le DAccE soutient concrètement – par la transmission d'informations au sein de l'équipe éducative, entre équipes éducatives et avec les agents CPMS – l'approche évolutive qui vise à restreindre les modes de séparations verticales et horizontales à travers la mise en place des procédures conditionnelles, et le cas échéant exceptionnelles, qui ont trait au parcours des élèves. Les procédures liées au maintien/redoublement exceptionnel, à la mise en place d'aménagements raisonnables, à l'orientation vers l'enseignement spécialisé, ou à la fréquentation scolaire, revêtent toutes un caractère évolutif et, à ce titre, requièrent la mise en place d'actions ou de dispositifs spécifiques *en amont* de leur déclenchement (ceci étant prévu par le cadre décrétal et règlementaire relatif à ces procédures).

[3] Voir l'Avis n°3, p. 41 ; pp. 228-229 ; p. 245.

Le DAccE vise également à favoriser les échanges et le dialogue avec les parents qui ont accès au dossier.

Article 4.

Cet article définit les caractéristiques essentielles du DAccE

Le DAccE est personnel et, en ce sens, concerne exclusivement l'élève et ne peut contenir que des informations qui lui sont relatives (à l'exception des données de contacts qui concernent ses parents s'il est mineur). Il est conçu sous la forme d'un dossier uniforme et unique propre à l'élève, et le suit tout au long de son parcours, quelle que soit l'école qu'il fréquente.

Le DAccE a également pour caractéristique d'être un dossier évolutif, dans la mesure où les informations transmises d'une année scolaire à l'autre ne procèdent pas d'une compilation de toutes les informations encodées au cours de l'année. Seules les informations essentielles et utiles à la prise en charge, qui sont reprises dans des tableaux synthétiques en fin d'année par l'équipe éducative et les membres des CPMS, sont transmises d'une année à l'autre.

Le DAccE est confidentiel et n'est dès lors accessible qu'aux personnes qui sont expressément habilitées par ou en vertu de ce décret. Le membre de l'équipe éducative et l'agent CPMS a accès aux dossiers des élèves du niveau dans lequel il exerce (maternel, primaire, secondaire). Il a dès lors potentiellement accès aux dossiers d'élèves dont il n'a pas la charge a priori, cette possibilité d'accès pouvant s'avérer utile aux équipes éducatives en fonction de leurs modes de collaboration internes, de remplacements temporaires à effectuer, *etc*. Les membres de l'équipe éducative et du CPMS sont, en toutes circonstances, tenus de respecter la confidentialité des informations et données figurant dans le DAccE.

À termes, les parents d'élèves ou l'élève majeur auront également accès au DAccE (voir article 10).

Article 5.

Cette disposition énonce que le DAccE est développé sous la forme d'une application numérique par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC) et est accessible par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux écoles visé à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

Au niveau de sa structure, le DAccE est composé, à ce stade, de quatre volets.

Le premier volet dit « administratif » sera alimenté par les bases de données de l'administration et permettra à l'équipe éducative et aux membres du CPMS de bénéficier des coordonnées actualisées de l'élève et de ses parents, ces données étant unifiées et mises à jour régulièrement. Les données à caractère personnel reprises dans ce volet peuvent s'apparenter aux « données d'identification personnelle » (par ex. noms, titres, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone). Ce volet indique également si les parents ou l'élève, s'il est majeur, ont

souhaité introduire des informations complémentaires, celles-ci devant être pertinentes pour le suivi du parcours et des apprentissages (par. ex. un trouble d'apprentissage diagnostiqué, le rapport de suivi d'un logopède, etc.). L'introduction de ces informations est conditionnée au respect du prescrit de l'article 13.

Le deuxième volet dit « parcours scolaire » est également alimenté par les bases de données de l'administration et permet aux équipes éducatives et aux équipes du Centre PMS d'être informées du parcours de l'élève au sein du système scolaire de la Communauté française, quels que soient les écoles et réseaux fréquentés antérieurement. Les données à caractère personnel reprises dans ce volet peuvent s'apparenter aux données relatives au « curriculum académique » (par ex. historique des écoles fréquentées, certificats obtenus (CEB/CTC)). Ce volet permet le suivi de la scolarité de l'élève année après année à l'aide de données standardisées. Il contient notamment les dates d'octroi d'épreuves certificatives, mais ne contient pas les résultats obtenus aux évaluations. Le cas échéant, ce volet pourrait renseigner la et/ou les procédures en cours pour l'année scolaire visée, telle qu'un maintien exceptionnel, une orientation vers l'enseignement spécialisé, un dispositif DASPA/FLA ou la mise en place d'aménagements raisonnables.

Le troisième volet dit « suivi de l'élève » constitue le bilan de synthèse qui reprend les informations utiles au suivi des apprentissages de l'élève. Ces informations sont saisies dans le DAccE sous la forme de données succinctes, à certains moments précis de l'année scolaire. Le volet « suivi de l'élève » est conçu pour permettre la synthétisation et la formalisation des informations relatives aux observations et actions mises en place (notamment dans le cadre des dispositifs spécifiques complémentaires), de manière à faciliter la transmission entre équipes en charge de l'élève, la collaboration avec les CPMS, etc. Les informations contenues dans le bilan de synthèse répondent à un format précis, combinant des informations standardisées sous la forme de tableaux et listes déroulantes, et accompagnés le cas échéant d'un champ « commentaires » en texte libre. Les informations à saisir seront en nombre limité et ne devront pas porter sur le détail des processus d'observation ou des actions mis en œuvre qui sont repris dans les outils de suivi quotidiens ; lesquels sont propres aux écoles ou aux PO. Les informations qui sont saisies dans le présent volet pourront – le cas échéant – alimenter les procédures accessibles via le volet « procédures » (décrit ci-après).

Le quatrième volet dit « procédures » permettra d'accéder aux procédures décrétales et règlementaire ayant trait au parcours de l'élève qui – dans le cadre de l'approche évolutive décrite ci-dessus – requièrent le recensement d'informations en amont du déclenchement de la procédure en question. On citera, à titre d'exemple, la procédure de maintien visée à l'article 2.3.1-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Une fois numérisées, les procédures pourront être activées *via* ce volet du DAccE, et dans ce cas, les éléments saisis antérieurement dans le volet « suivi de l'élève » pourront alimenter directement les formulaires numériques des procédures accessibles *via* ce volet du DAccE. En évitant les opérations de réencodage, les risques liés à la perte d'information, etc., le DAccE contribuera à renforcer la qualité des procédures, notamment concernant la justification de leur mise en œuvre.

Afin de mettre en œuvre une procédure, la présente disposition prévoit un droit d'accès spécifique à une série d'intervenants. Cet accès sera variable au niveau de son champ d'application personnel et de son étendue (en lecture et/ou en écriture) en fonction des besoins liés à cette procédure. Pour ce faire, il conviendra de se référer à la disposition décrétale ou règlementaire spécifique qui règle chaque procédure.

À terme et en fonction d'autres dispositions décrétales, le DAccE pourrait être complété par de nouveaux volets et lié à d'autres procédures, telles que celles relatives au suivi de la fréquentation scolaire ou à l'orientation vers l'enseignement spécialisé.

Il appartient au Gouvernement de fixer le canevas du DAccE. Ce canevas ne sera pas nécessairement unique et identique sur l'ensemble du cursus scolaire. Il pourrait effectivement comporter des éléments spécifiques, par exemple en fonction du niveau d'enseignement (maternel, primaire, degré inférieur et degré supérieur de l'enseignement secondaire) ou du type d'enseignement (ordinaire/spécialisé). Rappelons que l'une des finalités du DAccE est de permettre le suivi de l'élève, en assurant le flux d'informations entre équipes éducatives au fil des années scolaires, et entre écoles en cas de changement d'école. Il offre ainsi, en un lieu certain, et identique pour tous les élèves, les informations essentielles, uniformisées et actualisées, à la prise en charge de l'élève dans le système scolaire. La fixation d'un canevas traduit cette volonté de garantir, quelle que soit la solution informatique déployée, une uniformité du dossier d'accompagnement pour les utilisateurs dans l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 6.

Les informations recensées dans le DAccE sont strictement nécessaires au suivi du parcours et des apprentissages de l'élève. Dans un souci de praticabilité et d'adaptabilité, la présente disposition habilite le Gouvernement à fixer les catégories de données introduites dans le DAccE ainsi que le format. Ces données sont standardisées de manière à favoriser la transmission d'une année à l'autre et d'une école à l'autre.

Le DAccE n'est pas conçu pour être utilisé quotidiennement. Il n'a pas vocation à se substituer aux outils de suivi pédagogiques propres à chaque école. Le DAccE n'a pas non plus pour objectif de suppléer les outils de communication de l'école dans le cadre des relations avec la famille (par ex. le journal de classe).

Par sa nature, le DAccE diffère, dans son objet et son objectif, du bulletin qui permet à l'école d'établir et de communiquer sur une évaluation sommative. Aussi, afin d'éviter tout amalgame, aucune information issue d'une évaluation sommative ou certificative ne sera référencée dans le dossier de l'accompagnement de l'élève, à l'exception toutefois de la date d'obtention d'un certificat (par ex. le CTC), en tant que repères du déroulement du parcours scolaire.

L'objet du DAccE étant restreint au suivi du parcours et des apprentissages, les sanctions disciplinaires administrées à un élève (par ex. exclusion temporaire ou définitive…) n'y seront pas indiquées.

Les données reprises dans le DAccE seront introduites par différents modes d'alimentation :

- certaines données, en particulier celles figurant dans le « volet administratif » et le volet « parcours scolaire », sont des données extraites de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) qui sont directement intégrées dans le DAccE. Les informations introduites dans les deux premiers volets du DAccE à partir de bases de données de l'administration sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc.

- d'autres données seront encodées par les différents acteurs impliqués dans le suivi de l'élève et ayant les droits d'écriture nécessaires. La présente disposition permet également l'utilisation de ces données pour compléter, le cas échéant, les procédures numérisées, accessibles via le DAccE et ce, pour éviter un réencodage.

- enfin, certaines données pourront être communiquées à l'initiative des parents ou l'élève majeur. Les informations complémentaires que les parents ou l'élève majeur jugeraient utile de communiquer pour soutenir le suivi des apprentissages sont, par exemple, les éléments médicaux ou troubles d'apprentissage ayant un impact sur la vie scolaire de l'élève (mesures temporaires ou permanentes étayées par un professionnel de la santé). Le Gouvernement en fixera la liste et les conditions de conformité (voir article 13).

Article 7.

Comme dans tous les autres domaines, les membres du personnel effectuent leur travail sous la responsabilité de leur employeur. Le secteur de l'enseignement ne déroge pas à ce principe. Fort logiquement, comme c'est le cas pour bien d'autres actes posés par les membres du personnel, c'est sous la responsabilité générale du pouvoir organisateur que l'équipe éducative encode les informations essentielles et utiles au suivi de l'élève dans les volets « suivi de l'élève » et « procédures » du DAccE. Il ne s'agit pas pour autant pour le pouvoir organisateur ou la direction de l'école de viser une à une tous les bilans de synthèse encodés.

S'agissant du volet suivi de l'élève », le paragraphe 1er, alinéa 2, précise que le bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » qui porte sur les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé est saisi par l'équipe pédagogique et ce, conformément aux articles *2*.3.1-3 et suivants du Code de l'enseignement.

Ceci étant, l'ensemble de membres de l'équipe éducative (laquelle comprend les membres de l'équipe pédagogique) et les agents CPMS ont un accès qui leur permet de consulter le DAccE, de rédiger des mémos et, le cas échéant, d'alimenter le volet « procédure ». Les membres de l'équipe éducative qui ne font pas partie de l'équipe pédagogique (par ex. le personnel social ou le personnel auxiliaire d'éducation) pourra alimenter le travail collégial mais, in fine, il appartiendra aux membres de l'équipe pédagogique (personnel directeur et personnel enseignant) de saisir le bilan de

synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » qui porte sur les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

Ce cadre étant posé, le volet de suivi de l'élève sera alimenté par un des membres de l'équipe pédagogique/éducative désigné par le directeur. Cette alimentation s'opèrera après une réflexion réalisée en commun par les différents membres de l'équipe pédagogique/éducative et, le cas échéant, de l'équipe technique du CPMS. L'arrêté d'exécution du présent projet de décret précisera les modalités de désignation de la personne physique qui encode le bilan de synthèse.

S'agissant du volet « procédure », il convient de relever que l'équipe éducative et les agents CPMS ne disposent pas d'une exclusivité d'écriture. En effet, par exemple, le pouvoir régulateur (l'Administration et l'Inspection) ou les parents pourraient également écrire le résultat de leur implication (par ex. un avis ou une décision) dans le volet « procédure » (voir article 5).

Le DAccE se conçoit comme un outil bienveillant à l'égard de l'élève. Il s'agira de mentionner des éléments factuels et objectifs observés et vérifiés par les membres de l'équipe éducative et du CPMS. Les informations encodées par les différents usagers du DAccE devront s'inscrire dans cette perspective.

Par ailleurs, s'agissant de l'accès octroyé au CPMS, la question du refus de guidance sera réexaminée dans la cadre la réforme prochaine des centres PMS. Ceci étant, un refus de guidance par le CPMS n'impliquera pas de restriction d'accès au DAccE pour le CPMS. En effet, il convient de rappeler que le rôle des CPMS ne se cantonne pas au seul accompagnement individuel des élèves, mais s'inscrit dans un partenariat global au profit des élèves. Les CPMS exercent une mission plus générale de suivi de l'ensemble des élèves (par ex. présence consultative d'un membre du CPMS au sein du Conseil de classe, rôle en matière d'accrochage scolaire, besoins spécifiques/aménagements raisonnables…). On relèvera en particulier l'avis remis par le CPMS lors de l'évaluation des dispositifs spécifiques de différenciation et d'accompagnement personnalisé qui sont, pour rappel, inscrits dans le DAccE (article 2.3.1-4). Enfin et surtout, le législateur a prévu un certain nombre de procédures où l'avis du CPMS est obligatoirement requis et qui nécessiteront un accès au DAccE :

- Décision de maintien en troisième maternelle (article 2.3.1-8);
- Décision de maintien au sein du tronc commun (article 2.3.1-6, §2);
- Décision d'avancement (article 2.3.1-5 du Code de l'enseignement) ;
- Etc.

La présente disposition précise également les moments d'encodage du DAccE en ce qui concerne le volet « suivi de l'élève ».

Dans l'enseignement ordinaire et à ce stade, l'obligation de compléter le volet de suivi du DAccE porte uniquement sur les élèves qui connaissent des difficultés persistantes d'apprentissage. Pour ces élèves, les résultats de l'observation des difficultés, les actions mises en place, et leur évaluation et adaptation, sont synthétisées au plus tard pour le 31 octobre et le 31 janvier (évaluation intermédiaire). Ils font l'objet d'une évaluation finale au plus tard pour le 30 juin. Tout ceci doit évidemment être mis en

rapport, pour les élèves relevant du tronc commun, avec les articles 2.3.1-3 et 2.3.1-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire qui prévoient que les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé et leur évaluation soient mentionnés dans le DAccE. Le maintien d'un élève est en outre conditionné à la mise en place d'un tel dispositif. Les dates d'échéance de rédaction des bilans de synthèse permettent de faire le point sur la situation de l'élève et d'évaluer les actions mises en place dès l'apparition des difficultés d'apprentissage persistantes.

À noter qu'à l'issue des différents niveaux d'enseignement (3e maternelle, 6e primaire et 3e secondaire), le volet de suivi fera l'objet d'une attention particulière puisqu'un champ complémentaire sera prévu sous la forme d'une « information complémentaire du niveau écoulé ». Ce bilan de synthèse offrira un tuilage maximal, mais raisonnable en veillant à préserver au mieux le droit à l'oubli. Ce bilan de synthèse sera disponible pour tous les membres de l'équipe éducative qui auront l'élève concerné en charge durant la première année du niveau suivant (voir article 8).

Rappelons qu'un DAccE sera créé pour chaque élève scolarisé dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française et non pas uniquement pour les élèves qui connaissent des difficultés d'apprentissage.

Il convient également de mettre le DAccE en relation avec le plan individuel d'apprentissage (PIA). À l'heure actuelle, la notion de plan individuel d'apprentissage (PIA) est reprise dans notre législation scolaire :

- dans l'enseignement ordinaire via le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire ;
- Dans l'enseignement spécialisé via le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

S'agissant de l'enseignement ordinaire, le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire abroge – au fur et à mesure de l'implémentation du tronc commun – le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1er degré de l'enseignement secondaire. La question de l'articulation entre le DAccE et le PIA est donc résolue dans l'enseignement ordinaire : le DAccE se substituera aux PIA au fur et à mesure de la mise en œuvre du Tronc commun.

Dans l'enseignement spécialisé, tout élève fait l'objet d'un plan individuel d'apprentissage (PIA). Le PIA est un « outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le Conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du P.I.A. que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation » (article 4 du décret 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé).

Cette définition met en exergue que les deux outils (PIA et DAccE) servent le même objectif général de suivi des apprentissages. Néanmoins, la fréquence d'alimentation et le niveau de granularité de l'information souhaités sont différents.

D'une part, l'article 32, §5, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé prévoit que « Les membres du Conseil de classe assurent la gestion

hebdomadaire du plan individuel d'apprentissage (PIA) de chacun de ses élèves durant les périodes de conseil de classe prévues dans leur grille-horaire…. » ; alors qu'il est prévu que le DAccE ne soit alimenté que jusqu'à trois fois maximum par an dans l'enseignement ordinaire et une fois par an dans l'enseignement spécialisé.

Cette différence de rythme d'alimentation s'explique par le fait que le PIA doit permettre le suivi régulier de l'évolution des acquis de l'élève en regard de soutien éducatif spécifique mis en place, tandis que les synthèses DAccE auront plutôt comme objectif de faire le point une à trois fois l'année scolaire, sur l'évolution des difficultés persistantes observées et sur l'efficacité des actions de soutien mises en place.

Ceci étant, à côté de l'alimentation hebdomadaire des PIA servant le monitoring des acquisitions, l'article 32, § 1er, prévoit par ailleurs que le Conseil de classe se réunisse au moins une fois par trimestre pour : évaluer et ajuster, si nécessaire, les PIA de chaque élève et prendre les décisions quant au maintien dans un niveau enseignement déterminé.

Il y a donc lieu de proposer une articulation entre DAccE et PIA qui évite un double encodage à ce niveau et permette au contraire d'utiliser les deux outils en complémentarité.

Deux points de départ sont possibles, soit :

1. un diagnostic existe dès le départ impliquant que le jeune fait directement l'objet d'une inscription dans l'enseignement spécialisé ;
2. l'élève commence sa scolarité dans l'enseignement ordinaire et va présenter des difficultés d'apprentissage dont l'évolution va induire à un moment donné la nécessité d'une orientation vers le spécialisé. Dans ce cas, l'élève fera d'abord l'objet d'un suivi DAccE avec plusieurs synthèses, alimentées par l'équipe éducative de l'enseignement ordinaire. Lors du passage de l'élève vers l'enseignement spécialisé, les informations encodées dans le DAccE pourront alimenter la procédure le moment venu.

   Ensuite, un PIA doit être mis en place dès l'inscription dans l'enseignement spécialisé et alimenté plus régulièrement et plus finement que dans le DAccE. Aussi, le présent projet de décret ne prévoit l'encodage que d'un seul bilan de synthèse DAccE par an pour les élèves de l'enseignement spécialisé. L'objectif sera de faire le point, à un niveau de granularité moins détaillé que dans le PIA, sur l'année écoulée. Cette synthèse des actions mises en place et leur évaluation peut mener à une réorientation vers l'enseignement ordinaire pour les élèves pour lesquels cette possibilité est potentiellement envisageable. Cette analyse sera particulièrement succincte pour les élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une réorientation vers l'enseignement ordinaire.

Il ne parait pas inutile de préciser qu'un élève en intégration en application du décret du 3 mars 2004 précité continue à faire l'objet d'un PIA en vertu de ce décret.

Enfin, au-delà des moments d'encodage prévus par le présent article, une disposition décrétales ou règlementaire organisant une procédure administrative pourrait fixer des moments d'encodages spécifiques ou décaler un des moments d'encodage prévus par le présent article.

Article 8.

La présente disposition est le pendant de l'article 7. Il s'agit de préciser l'accès en lecture des bilans de synthèse pour l'équipe éducative et les membres du CPMS. Les accès des autres utilisateurs (PO, …) et les autres éléments des profils d'utilisateurs seront fixés par le Gouvernement en application de l'article 10.

D'emblée, il convient de rappeler que l'historique de bilans de synthèse est nécessairement et exclusivement accessible en lecture.

Le paragraphe 1er traite de la situation où l'élève reste scolarisé dans la même école. L'équipe éducative aura accès aux bilans de synthèse établis durant l'année scolaire en cours et à l'ensemble des bilans de synthèse établis à en fin d'année scolaire durant le niveau concerné.

Le paragraphe 2 traite de la situation où l'élève change d'école au cours d'un niveau d'enseignement. L'équipe éducative aura accès au bilan de synthèse établi à la fin de l'année scolaire précédente. Par ailleurs, si le changement d'école intervient en cours d'année scolaire et que des bilans de synthèse ont été établis durant cette année scolaire, l'équipe éducative y aura également accès.

Il convient de souligner que la notion de « changement d'école » doit se lire de manière large dans la cadre de la présente disposition. Il s'agit de toute situation où, dans les faits, l'élève passe d'une école à une autre.

Que l'élève reste scolarisé dans la même école ou fasse l'objet d'un changement d'école, le paragraphe 3 précise que lors d'un passage de niveau, l'équipe éducative et les membres du personnel technique du Centre PMS en charge de l'élève durant la première année d'un niveau d'enseignement ont également un accès en lecture au bilan de synthèse comprenant un champ complémentaire intitulé « informations complémentaires du niveau écoulé » (voir article 7). Ceci permettra d'assurer au mieux les transitions entre les niveaux couverts par le Tronc commun.

Article 9.

Le DAccE étant un outil traitant des données à caractère personnel, l'un des principaux enjeux entourant l'élaboration du DAccE sera d'assurer sa compatibilité avec le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Les différentes dispositions du présent projet de décret intègrent ces paramètres, notamment :

- en déterminant les finalités du DAccE ;
- en établissant un principe de confidentialité pour les usagers du DAccE ;
- en identifiant la source des données à caractère personnel figurant dans le DAccE ;
- en balisant les échanges possibles d'informations entre usagers ;
- en fixant des profils d'utilisateurs différenciés en fonction des nécessités liées à l'exercice de leurs missions ;

- en prévoyant un règlement d'utilisation du DAccE, ainsi qu'une procédure de gestion de plaintes relatives à sa violation ou à la mauvaise utilisation du DAccE ;
- en traitant la question de l'archivage des données et en prévoyant un droit à l'oubli.

Au regard du RGPD, et du régime de la protection des données à caractère personnel, le Ministère de la Communauté française est désigné comme responsable du traitement. Les opérations concrètes de création du DAccE seront menées par l'ETNIC.

Les pouvoirs organisateurs des écoles/CPMS sont responsables de la partie du traitement qui leur est confiée. Au regard du RGPD et de son vocabulaire, ils agissent en qualité de « sous-traitant » pour ce qui concerne les données introduites dans le volet de suivi de l'élève et dans le volet relatif aux procédures. Dans ce cadre et concernant ces deux types d'information, les pouvoirs organisateurs ont des obligations de transparence à l'égard du responsable du traitement telles que fixées par le Chapitre IV du RGPD.

Pour le surplus, il est renvoyé à la politique de sécurité visée à l'article 15.

Article 10.

La présente disposition charge le Gouvernement de fixer, au regard du présent projet de décret, le profil des différents utilisateurs du DAccE et les éléments auxquels ils peuvent avoir accès en lecture ou en écriture en fonction de profils pré-définis.

Ainsi, le paragraphe 2 traite des profils des acteurs de l'école ou du centre PMS. Il appartiendra au Gouvernement de fixer les différents profils. Ainsi, le profil « PO école » et « PO CPMS » devrait permettre à l'utilisateur d'avoir accès en lecture aux dossiers et de gérer localement les comptes d'accès du personnel enseignant/CPMS sous la responsabilité du PO. Ce profil devra aussi permettre d'alimenter le volet « procédures » et de réviser un bilan de synthèse dans le cadre d'une procédure de conciliation visée à l'article 12.

Le profil « direction » d'école ou de CPMS devra permettre de réguler les accès des membres de son équipe pédagogique/éducative ou des agents CPMS sous sa responsabilité. Il devra lui permettre de consulter toutes les informations des dossiers des élèves à sa charge, d'alimenter le volet suivi des élèves et, le cas échéant, les procédures, ainsi que d'introduire des informations dans le volet « administratif » à la demande des parents et, si nécessaire, de corriger un bilan de synthèse dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le profil « équipe éducative » et « agents CPMS » devra permettre de consulter toutes les données disponibles dans les DAccE des élèves sous sa responsabilité, d'alimenter, le cas échéant, le volet « suivi de l'élève » etle volet « procédures ». Un profil individuel spécifique réservé aux membres de l'équipe pédagogique (profil « équipe pédagogique ») sera prévu pour les membres de l'équipe pédagogique, lesquels saisissent le bilan de synthèse repris dans le volet « suivi de l'élève » qui porte sur les dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé (voir article 7).

Le paragraphe 3 traite du profil « parent/élève majeur ». Outre un possible accès en écriture dans le cadre d'une procédure (voir article 5), la présente disposition prévoit également qu'un accès en lecture soit accordé aux parents ou à l'élève majeur. Cette possibilité sera activée à moyen terme lorsqu'une solution technique sera effective (création d'un système numérique d'identification des parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur). A l'horizon des années 2021 ou 2022, ce profil permettra aux parents d'élève ou à l'élève majeur – via un accès « citoyen », de prendre connaissance du nouveau contenu encodé dans le DAccE et de communiquer une information utile à l'équipe éducative pour le suivi des apprentissages de leur enfant et/ou pour la gestion d'une procédure. Dans l'attente, un régime transitoire est mis en place par les articles 23 et 24. Celui-ci consistera en une communication par voie électronique aux parents ou à l'élève majeur d'une version actualisée du volet « suivi de l'élève » lors de chaque actualisation. Durant cette période transitoire, le parent d'élève ou élève majeur ne sera pas considéré comme un utilisateur du DAccE mais bénéficiera néanmoins d'un droit de consultation. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 13.

Le paragraphe 4 envisage la création de profils directement liés au pouvoir régulateur. Le profil « service du Gouvernement » doit permettre de superviser l'alimentation des volets « administratif » et « parcours scolaires », le contrôle des accès et des actions faites par les utilisateurs du DAccE, ainsi que le suivi des plaintes introduites auprès de la DGEO par les parents ou l'élève majeur. Il doit aussi permettre de réaliser des traitements statistiques à partir des données du DAccE, sous réserve de leur anonymisation par les méthodes appropriées.

Les profils « inspection », « équipes mobiles » et « médiation scolaire » permettront à ces services d'avoir accès aux informations contenues dans le DAccE qui sont nécessaires pour l'exercice de leurs missions, conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces profils n'auront pas accès aux mémos (brouillons) rédigés par les membres de l'équipe éducative ou de l'équipe du centre PMS.

Un règlement d'utilisation, dont les modalités doivent être définies pour chaque catégorie d'utilisateur, sera élaboré. Avant de pouvoir accéder au DAccE pour la première fois, tout utilisateur devra au préalable confirmé avoir pris connaissance de ce règlement d'utilisation. Cette confirmation devra être renouvelée chaque année scolaire et lorsque le règlement d'utilisation sera modifié.

Avec le support technique de l'ETNIC, les services du Gouvernement gèreront la création des comptes d'accès sécurisés pour chaque utilisateur. Ceci implique que :

- n'auront accès au DAccE que ceux qui bénéficieront d'un compte d'accès, lequel sera unique et nominatif ;

- chaque compte d'accès sera individuel et personnalisé (via des profils) pour chaque utilisateur, en fonction des nécessités liées à l'exécution de ses missions ;

- cette individualisation des accès permettra aux services du Gouvernement de retracer toutes les actions de chaque utilisateur dans le DAccE et donc, de vérifier, le cas échéant, la responsabilité de chacun en termes de consultation de dossier et d'encodage de données.

Ceci implique que l'utilisateur ne pourra pas communiquer son accès à un tiers et que les règles de sécurité fixées par le Gouvernement de la Communauté française et son administration trouveront à s'appliquer. Le DAccE d'un élève devant le suivre tout au long de sa scolarité, les services du Gouvernement organiseront aussi la mise à jour des accès aux DAccE, de façon à ce que seuls l'équipe éducative et l'agent CPMS qui suit effectivement l'élève aient accès à son DAccE. Ceci étant, en pratique, les pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS, ainsi que leurs délégués, auront toujours la possibilité d'introduire une demande spécifique auprès des services du Gouvernement afin de permettre la création d'accès plus rapidement si nécessaire. Par ailleurs, et pour garantir un laps de temps le plus court possible entre le départ d'un membre du personnel pédagogique et éducatif et la clôture de son compte d'accès, la gestion de ces clôtures sera dévolue aux pouvoirs organisateurs des écoles et des centres PMS ainsi qu'à leurs délégués.

Les membres de l'équipe éducative d'une école auront accès à l'ensemble des DAccE des élèves de l'école et du niveau dans lequel ils exercent. Pour éviter une surcharge administrative dans le chef des gestionnaires locaux des accès (gestionnaires des identités et des autorisations (GIA)) - à savoir les PO et directions d'école - ceux-ci devront confirmer le périmètre d'accès au DAccE qui sera proposé. Le fait de travailler à temps plein ou temps partiel, d'être titulaire ou co-titulaire ou encore de prendre en charge une classe verticale n'aura pas d'impact sur le périmètre d'accès proposé à l'enseignant puisque celui-ci ne discriminera pas les accès par classe ou année d'étude mais seulement par niveau d'étude. Concernant le personnel technique des centres PMS, le GIA aura à confirmer, selon les mêmes modalités, pour chacun de ses agents l'accès à une ou plusieurs des écoles desservies par le CPMS, ceci donnant accès aux DAccE des élèves inscrits dans l'école.

Cette individualisation des accès n'entre pas en contradiction avec le principe de collégialité qui doit présider la rédaction des bilans de synthèse. En effet, l'accès individualisé au DAccE des élèves permet à chaque membre de l'équipe éducative et de l'équipe du CPMS en charge d'un élève de prendre connaissance de son dossier dès confirmation de son inscription au sein de l'école. Le cas échéant, cet accès permet également à chaque membre des équipes éducatives et CPMS de communiquer ses observations – au moyen de mémos – en vue de la préparation d'un bilan de synthèse. Ces observations sont établies en amont du travail mené alors collégialement pour établir l'encodage nécessaire à l'établissement du bilan de synthèse (voir commentaire article 7). Pour le surplus, une fois le bilan de synthèse finalisé, les mémos préparatoires sont automatiquement et systématiquement supprimés.

Le fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) sera chargé de superviser la gestion opérationnelle du DAccE, c'est-à-dire de veiller notamment à ce que le dossier de chaque élève soit disponible aux moments adéquats pour les membres des équipes éducatives et des CPMS, et ce dans un contexte sécurisé.

Pour le surplus, la présente disposition prévoit une habilitation générale pour fixer les autres modalités de création et de fonctionnement du DAccE relevant de la mise en œuvre pratico-pratique. Le présent projet de décret fixe les éléments principaux et fournis pour le surplus les balises nécessaires pour les mesures d'exécution. Il pourra notamment préciser les conditions d'utilisation de certaines fonctionnalités pratiques.

Article 11.

La présente disposition prévoit l'adoption d'un règlement d'utilisation du DAccE. En effet, s'agissant d'un outil réunissant des données à caractère personnel et d'un espace d'échange entre acteurs entre lesquels peuvent surgir des désaccords, il est jugé important de baliser l'usage qu'en font les utilisateurs.

Le contenu de ce règlement est balisé par la présente disposition.

En outre, le présent article fixe une procédure pour les plaintes introduites par les parents ou l'élève majeur portant la violation du règlement d'utilisation du DAccE ou des dispositions reprises dans le présent projet de décret. Il appartiendra au fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) de connaitre de ces plaintes et, plus globalement, de veiller au respect du règlement d'utilisation du DAccE.

Article 12.

La présente disposition traite d'une procédure spécifique visant à résoudre les éventuels désaccords entre l'équipe pédagogique/éducative de l'école/du CPMS et les parents sur le caractère potentiellement préjudiciable des informations mentionnées dans le volet « suivi de l'élève ». La procédure est limitée au champ – réduit – permettant une expression libre (en « texte libre »). Rappelons que le DAccE sera composé essentiellement de cases à cocher et de menus déroulants qui représentent un risque particulièrement limité.

De principe, cette procédure se déroule en deux étapes : d'abord une conciliation au sein de l'école avec une intervention du CPMS. En sa qualité de partenaire de l'équipe éducative pour l'élaboration des bilans de synthèse et d'intervenant de proximité auprès des familles, le CPMS est légitime pour être associé à la conciliation liée à la teneur d'un bilan de synthèse. Ensuite, lorsqu'une solution n'a pas pu être trouvée au sein de l'école, les parents ou l'élève majeur peuvent introduire une plainte auprès du fonctionnaire général de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO).

Lorsque la plainte survient sur le contenu du DAccE et que l'élève a par ailleurs changé d'école, la procédure de conciliation au sein de l'école ne présente plus de sens. Dès lors, dans cette hypothèse, les parents ou l'élève majeur pourront introduire leur plainte directement auprès du fonctionnaire général. À nouveau, la notion de changement d'école doit être lue de manière large.

Si le contenu du volet « suivi de l'élève » est jugé problématique par les parents ou l'élève majeur et qu'une plainte est introduite auprès du fonctionnaire général, le DAccE est suspendu jusqu'à la décision du fonctionnaire général afin d'éviter que son contenu soit transmis à l'école ou à l'équipe éducative suivante.

À l'issue de cette procédure, le fonctionnaire général pourra décider de supprimer la partie du bilan de synthèse comportant un caractère préjudiciable.

La notion de « potentiellement préjudiciable » sera soumise à l'appréciation du fonctionnaire général. Ainsi, une information peut être déplaisante sans pour autant être fausse ou préjudiciable pour l'élève. Rappelons que le DAccE vise à soutenir la réussite de chaque élève tout au long de son parcours et se conçoit comme un outil

bienveillant, contribuant au renforcement du suivi personnalisé de l'élève, ainsi qu'à la continuité des apprentissages tout au long de sa scolarité. Les données saisies doivent rester de l'ordre du factuel qui relève de la sphère de compétence du membre du personnel. À l'inverse, elles ne relèvent pas de l'appréciation ou de l'interprétation. Elles ne portent que sur les apprentissages de l'élève (pas sur le suivi scolaire réalisé par les parents par exemple). Il s'agit avant tout de prévenir tout propos dénigrant à l'égard de l'élève ou de ses parents.

L'ensemble de processus de conciliation et d'introduction de plainte auprès du fonctionnaire général implique la nécessité de limiter le temps d'alimentation du volet suivi de l'élève. L'arrêté d'exécution du présent projet décret précisera ces périodes.

Afin de fixer au mieux les contours de cette notion, un rapport annuel sera remis pour le 31 octobre de chaque année.

Article 13.

De principe, les membres de l'équipe pédagogique/éducative et l'agent CPMS sont les seuls habilités à encoder des informations dans le DAccE. Ce dossier d'accompagnement ne doit pas se substituer au nécessaire dialogue entre l'école et les familles, et à ses canaux habituels de communication. Il doit en revanche constituer un support permettant de renforcer la qualité de ce dialogue, dans le cadre d'une communication transparente.

À cet effet, le présent décret prévoit différentes modalités de publicité/consultation du DAccE.

D'une part, à titre transitoire (voir articles 23 et 24), le pouvoir régulateur communiquera par voie électronique (selon le mode de communication mis à disposition par l'Administration) aux parents ou à l'élève majeur une version actualisée du volet « suivi de l'élève » lors de chaque mise à jour du DAccE par l'école et le CPMS. À terme, lorsqu'une solution technique sera effective, un accès en lecture sera octroyé aux parents ou à l'élève majeur (voir article 10).

D'autre part, notamment dans un souci de prévenir toute « fracture numérique », le paragraphe 1er de la présente disposition prévoit que les parents sont libres de demander la consultation du DAccE de leur enfant lorsqu'ils le souhaitent. De même, l'élève majeur peut également demander à consulter son DAccE. Dans cette perspective, deux possibilités s'offrent à eux. Ils peuvent soit :

- demander à la direction de l'école ou du centre PMS de leur ouvrir une session sur ordinateur ;

- demander à recevoir une copie papier du contenu des quatre volets.

Dans le premier cas, il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de solliciter un rendez-vous auprès de la direction concernée. Dans le second cas, il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de formuler une demande écrite pour obtenir une copie du DAccE.

Une exception au droit d'accès a été prévue s'agissant des mémos. Pour rappel, cette fonctionnalité permet au membre des équipes éducatives et CPMS de communiquer un point de vue personnel ou une information qu'il juge utile, en vue de la préparation

d'un bilan de synthèse. Cette fonctionnalité est facultative et vise à faciliter les échanges utiles pour élaborer un bilan de synthèse dans les meilleures conditions et à renforcer la qualité du travail préparatoire. Un mémo est, par nature, temporaire. Il est communiqué en amont du travail mené collégialement pour établir le bilan de synthèse (voir commentaire article 7). Partant, le mémo a une valeur de brouillon et est donc automatiquement et systématiquement détruit dès que le bilan de synthèse est finalisé. En outre, le DAccE ayant pour finalité d'établir un avis collégial, il ne serait pas pertinent et opportun de communiquer aux parents/élève majeur ces éventuels mémos. A titre de comparaison, les parents/élève majeur n'ont pas accès ni aux notes personnelles des différents membres composant le conseil de classe ni aux échanges qui s'y tiennent.

Au-delà de la consultation, le paragraphe 2 de la présente disposition traite également de la possibilité pour les parents ou l'élève majeur de demander à la direction d'école ou la direction du CPMS de procéder à l'ajout d'une information complémentaire, utile au suivi des apprentissages. Il sera néanmoins utile d'attirer l'attention du parent ou de l'élève majeur sur le fait que ces informations seront automatiquement lisibles par tous les utilisateurs du DAccE. Par ce biais, les parents, ou l'élève majeur, pourront demander à ce que l'école ou le CPMS introduise des informations complémentaires pour autant qu'elles soient pertinentes pour le suivi du parcours et des apprentissages (par. ex. un trouble d'apprentissage diagnostiqué, le rapport de suivi d'un logopède, etc.). Le Gouvernement en fixera la liste et les conditions de conformité.

Les parents ou l'élève majeur peuvent à tout moment demander le retrait de l'information complémentaire ajoutée. Il appartiendra au(x) parent(s) ou à l'élève majeur de formuler une demande écrite adressée à la direction de l'école ou du Centre PMS.Si des données incorrectes venaient à apparaitre dans le volet « administratif » et le volet « parcours scolaire » du DAccE, la présente disposition prévoit une procédure de rectification des informations inexactes.

Enfin, le paragraphe 3 de la présente disposition entend fournir des garanties par rapport au droit à l'information reconnu par le présent projet de décret aux parents ou à l'élève majeur.

Ainsi, il peut arriver qu'une décision de justice soit de nature à impacter le droit à l'information reconnu aux parents ou à l'élève majeur par le présent décret. On pense évidemment à une décision de justice retirant l'exercice de l'autorité parentale. On songera également à une décision émancipant un élève mineur ou, à l'inverse, à une décision prolongeant l'exercice de l'autorité parentale pour les parents d'un élève ayant en principe atteint l'âge de la majorité.

L'école étant tierce par rapport à ces procédures, comme c'est le cas à l'heure actuelle, il appartient au parent ou à l'élève concerné de communiquer cette décision de justice afin que les Services du Gouvernement puissent apporter les modifications utiles au niveau du droit d'accès/à l'information. Soulignons qu'une telle décision sert simplement à assurer la gestion et l'administration du DAccE au regard de l'exercice de l'autorité parentale et qu'elle ne figurera donc pas dans le DAccE.

Au regard de l'ensemble de cette disposition et pour rappel, les droits d'accès, de rectification, de suppression des données à caractère personnel sont déjà prévus et encadrés par le RGPD. La présente disposition n'entend pas substituer au mécanisme

prévu par le RGPD, mais entend organiser une procédure simple auprès d'un interlocuteur de proximité (le directeur de l'école). L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur pourront toujours préférer la voie établie par le RGPD qui est de s'adresser au représentant du responsable du traitement (à savoir le délégué à la protection des données) et, à défaut de réponse, à l'autorité de protection des données.

Article 14.

Cet article détermine la durée de conservation des données figurant dans le dossier, qui doit être distinguée de la durée durant laquelle ces données seront accessibles, certaines données pouvant être archivées sans être accessibles aux utilisateurs.

S'agissant des données issues de bases de données existantes et qui alimenteront les volets « administratif » et « parcours scolaire" du DAccE, elles ne feront pas l'objet d'un stockage distinct dans le cadre du DAccE. L'archivage de ces données est géré dans les bases de données qui les récoltent (notamment SIEL) et il n'est donc pas nécessaire de les archiver via le DAccE.

S'agissant des données encodées dans le cadre du volet « suivi de l'élève », un délai réduit – de 6 mois – est prévu, afin que l'élève et/ou ses parents puissent accéder à ces informations avant la clôture définitive du DAccE. Ce délai doit en effet rester proportionnel à l'usage restrictif des données après la fin des études secondaires de l'élève, et garantir une forme de « droit à l'oubli ». Les informations et données relatives à ce volet sont conservées par l'Administration.

Une disposition spécifique vise le cas des élèves qui cessent de fréquenter l'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française avant le terme de leurs études secondaires : elle prévoit la conservation des données (qui n'en sont pas pour autant accessibles) jusqu'à la fin des études secondaires de l'élève (ou, si la Fédération Wallonie-Bruxelles n'en est pas informée, jusqu'à l'écoulement d'un délai de 6 mois après son 20e anniversaire), afin que le dossier puisse être réactivé au cas où l'élève réintégrerait ultérieurement le système scolaire de la Communauté française.

Article 15.

Cet article vise à garantir aux élèves et à leurs parents la protection à laquelle ils ont droit sur la base de la législation européenne en matière de traitement de données à caractère personnel et prévoit l'application de la politique générale de sécurité de la Communauté française.

Cette politique de sécurité a notamment pour objectif :

- d'assurer un contrôle d'accès sécurisé et différencié aux usagers ;
- de garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données traitées;
- de fixer les règles d'utilisation à respecter par les usagers;

La mise en œuvre concrète du projet (identification des données, définition des accès, etc.) est confiée au Ministère de la Communauté française en sa qualité de

responsable du traitement, lequel opérera dans le respect des balises imposées par décret et des normes en matière de traitement de données à caractère personnel.

Article 16.

Cet article prévoit une « clause de rendez-vous » afin de pouvoir évaluer l'impact de la mise en œuvre du DAccE.

Il appartiendra au Gouvernement d'évaluer a mise en œuvre des dispositions relatives au DAccE tous les quatre ans et d'en faire rapport au Parlement. Il y a donc un transfert des données vers le Gouvernement et vers le Parlement par les services du Gouvernement. En principe, ces données seront de nature à permettre l'évaluation de l'implémentation de l'outil, mais ne contiendront pas de données à caractère personnel, sauf sous format anonymisé. La sécurisation du transfert de données sera en outre garantie.

Article 17.

Cet article insère dans l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire un certain nombre de définitions afin de donner une lisibilité suffisante au texte du nouveau chapitre inséré relatif au DAccE.

Pour le surplus, cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Article 18.

Cette disposition vise à prendre en considération la définition de l'ETNIC désormais proposée au point 33/1 de l'article 1.3.1-1 du Code.

Article 19.

La présente disposition prévoit la communication par l'école, avant l'inscription d'un élève, d'un document informatif relatif au fonctionnement du DAccE. Ce document sera établi par les services du Gouvernement. Il reprendra notamment les objectifs du DAccE, les modalités de transfert entre écoles et les informations sur le droit des parents ou de l'élève majeur (par exemple les modalités de consultation par les parents ou l'élève majeur, la procédure de rectification/d'alimentation…).

Article 20.

La présente disposition modificative apporte les adaptations nécessaires à la législation actuelle à la suite de la création du DAccE par le présent projet de décret.

Article 21.

La présente disposition modificative apporte les adaptations nécessaires à la législation actuelle à la suite de la création du DAccE par le présent projet de décret.

Article 22.

La présente disposition prévoit que l'implémentation du DAccE dans notre système scolaire suivra la mise en œuvre du nouveau tronc commun prévu par le livre 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (voy. article 20

du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun).

Pour rappel, la nouvelle organisation pédagogique s'appliquera aux trois années de l'enseignement maternel dès le 1er septembre 2020. Elle concernera les deux premières années de l'enseignement primaire à partir du 1er septembre 2021. Ensuite, l'entrée en vigueur suivra la cohorte d'élèves fréquentant la deuxième année du primaire dans l'année 2021-2022. En d'autres termes, elle s'étendra à la troisième année du primaire au 1er septembre 2022, la quatrième année au 1er septembre 2023, la cinquième année au 1er septembre 2024 et la sixième année au 1er septembre 2025. La réforme se prolongera ensuite dans l'enseignement secondaire selon la même logique (rentrée 2026 pour la 1re secondaire, 2027 pour la 2e et 2028 pour la 3e).

Afin de permettre aux membres de l'équipe éducative et des CPMS d'appréhender de tester l'outil, une utilisation facultative sera chaque fois possible durant quelques mois au cours de l'année scolaire précédent l'usage obligatoire du DAccE.

Article 23.

La présente disposition traite de l'implémentation progressive du DAccE dans l'enseignement spécialisé.

Article 24.

Les articles 23 et 24 organisent un régime transitoire concernant le droit d'accès des parents et prévoient un mode de communication de substitution dans l'attente. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Article 25.

Les articles 23 et 24 organisent un régime transitoire concernant le droit d'accès des parents et prévoient un mode de communication de substitution dans l'attente. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Article 26.

Cet article détermine la date d'entrée en vigueur du présent décret.